



Open Archive TOULOUSE Archive Ouverte (OATAO)

OATAO is an open access repository that collects the work of Toulouse researchers and makes it freely available over the web where possible.

This is an author-deposited version published in : [http://oatao.univ-toulouse.fr/Eprints ID : 4581](http://oatao.univ-toulouse.fr/Eprints/ID/4581)

To cite this version :

RICHIARDI, Elsa. *La faute professionnelle du vétérinaire praticien*. Thèse d'exercice, Médecine vétérinaire, Toulouse 3, 2011, 79 p.

Any correspondance concerning this service should be sent to the repository administrator: staff-oatao@inp-toulouse.fr.

LA FAUTE PROFESSIONNELLE DU VÉTÉRINAIRE PRATICIEN

THESE
pour obtenir le grade de
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE

DIPLOME D'ETAT

*présentée et soutenue publiquement en 2011
devant l'Université Paul-Sabatier de Toulouse*

par

Elsa RICHIARDI

Née, le 16 octobre 1985 à CASTRES (81)

Directeur de thèse : M. Dominique Pierre PICAUVET

JURY

PRESIDENT :

M. Daniel ROUGE

Professeur à l'Université Paul-Sabatier de TOULOUSE

ASSESEUR :

M. Dominique Pierre PICAUVET

M. Jacques DUCOS DE LAHITTE

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE

MEMBRE INVITE :

M. Alain GRÉPINET

Docteur Vétérinaire Chargé de Cours de Droit à l'ENVT

**Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE**

Directeur : M. A. MILON

Directeurs honoraires : M. G. VAN HAVERBEKE.
M. P. DESNOYERS

Professeurs honoraires :

M. L. FALIU	M. J. CHANTAL	M. BODIN ROZAT DE MENDRES NEGRE
M. C. LABIE	M. JF. GUELFY	M. DORCHIES
M. C. PAVAU	M. ECKHOUTTE	
M. F. LESCURE	M. D.GRIESS	
M. A. RICO	M. CABANIE	
M. A. CAZIEUX	M. DARRE	
Mme V. BURGAT	M. HENROTEAUX	

PROFESSEURS CLASSE EXCEPTIONNELLE

M. **AUTEFAGE André**, *Pathologie chirurgicale*
M. **BRAUN Jean-Pierre**, *Physique et Chimie biologiques et médicales*
M. **EUZEBY Jean**, *Pathologie générale, Microbiologie, Immunologie*
M. **FRANC Michel**, *Parasitologie et Maladies parasitaires*
M. **MARTINEAU Guy**, *Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de Basse-cour*
M. **PETIT Claude**, *Pharmacie et Toxicologie*
M. **TOUTAIN Pierre-Louis**, *Physiologie et Thérapeutique*

PROFESSEURS 1° CLASSE

M. **BERTHELOT Xavier**, *Pathologie de la Reproduction*
Mme **CLAUW Martine**, *Pharmacie-Toxicologie*
M. **CONCORDET Didier**, *Mathématiques, Statistiques, Modélisation*
M. **CORPET Denis**, *Science de l'Aliment et Technologies dans les Industries agro-alimentaires*
M. **DELVERDIER Maxence**, *Anatomie Pathologique*
M. **ENJALBERT Francis**, *Alimentation*
M. **REGNIER Alain**, *Physiopathologie oculaire*
M. **SAUTET Jean**, *Anatomie*
M. **SHELCHER François**, *Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de Basse-cour*

PROFESSEURS 2° CLASSE

Mme **BENARD Geneviève**, *Hygiène et Industrie des Denrées alimentaires d'Origine animale*
M. **BOUSQUET-MELOU Alain**, *Physiologie et Thérapeutique*
Mme **CHASTANT-MAILLARD Sylvie**, *Pathologie de la Reproduction*
M. **DUCOS Alain**, *Zootchnie*
M. **DUCOS DE LAHITTE Jacques**, *Parasitologie et Maladies parasitaires*
M. **FOUCRAS Gilles**, *Pathologie des ruminants*
Mme **GAYRARD-TROY Véronique**, *Physiologie de la Reproduction, Endocrinologie*
M. **GUERRE Philippe**, *Pharmacie et Toxicologie*
Mme **HAGEN-PICARD Nicole**, *Pathologie de la Reproduction*
M. **JACQUIET Philippe**, *Parasitologie et Maladies Parasitaires*
M. **LEFEBVRE Hervé**, *Physiologie et Thérapeutique*
M. **LIGNEREUX Yves**, *Anatomie*

- M. **PICAVET Dominique**, *Pathologie infectieuse*
- M. **SANS Pierre**, *Productions animales*
- Mme **TRUMEL Catherine**, *Pathologie médicale des Equidés et Carnivores*

PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

- Mme **MICHAUD Françoise**, *Professeur d'Anglais*
- M **SEVERAC Benoît**, *Professeur d'Anglais*

MAITRES DE CONFERENCES HORS CLASSE

- Mlle **BOULLIER Séverine**, *Immunologie générale et médicale*
- Mme **BOURGES-ABELLA Nathalie**, *Histologie, Anatomie pathologique*
- M. **BRUGERE Hubert**, *Hygiène et Industrie des Denrées alimentaires d'Origine animale*
- Mlle **DIQUELOU Armelle**, *Pathologie médicale des Equidés et des Carnivores*
- M. **JOUGLAR Jean-Yves**, *Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de Basse-cour*

MAITRES DE CONFERENCES (classe normale)

- M. **ASIMUS Erik**, *Pathologie chirurgicale*
- M. **BAILLY Jean-Denis**, *Hygiène et Industrie des Denrées alimentaires d'Origine animale*
- Mme **BENNIS-BRET Lydie**, *Physique et Chimie biologiques et médicales*
- M. **BERGONIER Dominique**, *Pathologie de la Reproduction*
- M. **BERTAGNOLI Stéphane**, *Pathologie infectieuse*
- Mlle **BIBBAL Delphine**, *Hygiène et Industrie des Denrées alimentaires d'Origine animale*
- Mme **BOUCLAINVILLE-CAMUS Christelle**, *Biologie cellulaire et moléculaire*
- Mlle **CADIERGUES Marie-Christine**, *Dermatologie*
- M. **CONCHOU Fabrice**, *Imagerie médicale*
- M. **CORBIERE Fabien**, *Pathologie des ruminants*
- M. **CUEVAS RAMOS Gabriel**, *Chirurgie Equine*
- M. **DOSSIN Olivier**, *Pathologie médicale des Equidés et des Carnivores*
- Mlle **FERRAN Aude**, *Physiologie*
- M. **GUERIN Jean-Luc**, *Elevage et Santé avicoles et cunicoles*
- M. **JAEG Jean-Philippe**, *Pharmacie et Toxicologie*
- Mlle **LACROUX Caroline**, *Anatomie Pathologique des animaux de rente*
- Mme **LETRON-RAYMOND Isabelle**, *Anatomie pathologique*
- M. **LIENARD Emmanuel**, *Parasitologie et maladies parasitaires*
- M. **LYAZRHI Faouzi**, *Statistiques biologiques et Mathématiques*
- M. **MAILLARD Renaud**, *Pathologie des Ruminants*
- M. **MAGNE Laurent**, *Urgences soins-intensifs*
- M. **MATHON Didier**, *Pathologie chirurgicale*
- M **MEYER Gilles**, *Pathologie des ruminants.*
- Mme **MEYNAUD-COLLARD Patricia**, *Pathologie Chirurgicale*
- M. **MOGICATO Giovanni**, *Anatomie, Imagerie médicale*
- M. **NOUVEL Laurent**, *Pathologie de la reproduction*
- Mlle **PALIERNE Sophie**, *Chirurgie des animaux de compagnie*
- Mme **PRIYMENKO Nathalie**, *Alimentation*
- Mme **TROEGELER-MEYNADIER Annabelle**, *Alimentation*
- M. **VOLMER Romain**, *Microbiologie et Infectiologie (disponibilité à cpt du 01/09/10)*
- M. **VERWAERDE Patrick**, *Anesthésie, Réanimation*

MAITRES DE CONFERENCES et AGENTS CONTRACTUELS

- M. **SOUBIES Sébastien**, *Microbiologie et infectiologie*

ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE CONTRACTUELS

- Mlle **DEVIERS Alexandra**, *Anatomie-Imagerie*
- M. **DOUET Jean-Yves**, *Ophthalmologie*
- Mlle **LAVOUE Rachel**, *Médecine Interne*
- Mlle **PASTOR Mélanie**, *Médecine Interne*
- M. **RABOISSON Didier**, *Productions animales*
- Mlle **TREVENNEC Karen**, *Epidémiologie, gestion de la santé des élevages avicoles et porcins*
- M **VERSET Michaël**, *Chirurgie des animaux de compagnie*

A NOTRE JURY DE THESE

Monsieur le Professeur Daniel ROUGE

Doyen de la faculté de médecine de Toulouse Rangueil
Médecine légale

Qui nous a fait l'honneur d'accepter la présidence de notre jury de thèse.
Hommages respectueux.

Monsieur le Professeur Dominique Pierre PICALET

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Pathologie infectieuse

Qui a bien voulu diriger notre travail.
Qu'il trouve ici l'expression de notre sincère reconnaissance et de notre profond respect.

Monsieur le Professeur Jacques DUCOS de LAHITTE

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Parasitologie et Maladies parasitaires

Qui nous a fait le plaisir et l'honneur d'accepter de participer à notre jury de thèse.
Sincères remerciements.

A NOTRE MEMBRE INVITE

Monsieur le Docteur Alain GREPINET

Chargé de cours de droit à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Expert près la Cour d'appel de Montpellier
Praticien vétérinaire

Pour avoir été à l'origine de ce travail, pour sa disponibilité et ses conseils avisés.
Très sincères remerciements.

A mes parents, Madeleine et Jacques, et mes frères, Thomas et Vincent, pour tout le soutien et le réconfort qu'ils m'ont apporté tout au long de ma vie. Avec tout mon amour.

A toute la bande de vétos qui m'ont accompagné dans la joie pendant les années d'école : Fanny Blonde, Aurélie, Guillaume, Fanny Brune, Anaïs, Marielle, Romain, Nelly, Eugénie, Hélène, Fanny D et Samuel.

Aux Acajous pour tous les bons moments passés ensemble sous le soleil réunionnais : Anne, Florence, Yannick, Lolo, Max et Sophie, Alex, Julie et Florent, Laura, Anaïs, Claire et Aurélien, Alan et bien évidemment Benoît.

A Maxence pour m'avoir tout appris de mon métier, pour tous ces dimanches passés à la clinique.

A Augustin alias « le Fayo », le seul vétérinaire volant.

A Darwin, Moucat, Lourmette, Ti Punch, Sanka, E.T., Capucine, Doudou, Buldo pour qui je suis vétérinaire.

Je remercie le Docteur Sauvagnac pour l'aide qu'il m'a apporté pour ce travail et pour les discussions sur notre métier et sur les choix à faire.

TABLE DES MATIERES

Introduction	p.7
I. Théorie générale de la faute professionnelle	p.8
1. Notion de faute	p.8
11. Définition de la faute	p.8
12. Faute et responsabilité	p.9
13. Définition de la faute professionnelle	p.9
14. Qualification de la faute	p.10
15. Preuve de la faute	p.10
2. Les différents types de faute	p.11
21. Faute civile	p.11
211. Faute contractuelle	p.11
2111. Contrat de soins	p.12
2112. Obligation de moyen et de résultat	p.13
21121. Obligation de moyen	p.13
21122. Obligation de moyen renforcée	p.13
21123. Obligation de résultat	p.14
2113. Obligation d'information	p.15
212. Faute délictuelle	p.15
213. Procédure et sanction	p.17
22. Faute disciplinaire	p.22
221. Code de déontologie	p.22
2221. Gestion des cabinets	p.22
2222. Attitude confraternelle	p.22
2223. Relation à la clientèle	p.23
2224. Exercice de la médecine et de la chirurgie	p.24
222. Procédure et sanction	p.24
23. Faute pénale	p.28
231. Infractions pénales	p.28
232. Procédure pénale	p.29
24. Faute administrative	p.30

II. Applications jurisprudentielles de la notion de faute professionnelle	p.31
1. Principales fautes répertoriées dans la jurisprudence nationale	p.31
11. Fautes techniques	p.31
111. Etablissement du diagnostic	p.31
112. Obligation d'information/Consentement éclairé	p.33
113. Anesthésie	p.34
114. Chirurgie	p.36
115. Contention	p.37
116. Traitement	p.38
12. Fautes non techniques	p.40
2. Etude de la jurisprudence dans la région Midi-Pyrénées de 2005 à 2010	p.41
21. Inventaire des décisions civiles rendues par les tribunaux de la région Midi-Pyrénées	p.41
22. Inventaire des décisions rendues par la Chambre de discipline de la région Midi-Pyrénées	p.44
23. Jurisprudence pénale et administrative	p.57
24. Etude analytique des données jurisprudentielles répertoriées	p.57
241. Motifs de plaintes	p.57
242. Analyse des sanctions	p.59
243. Proportion des plaintes	p.61
3. Assurances	p.61
 Conclusion	 p.65
Annexe	p.67
Bibliographie	p.78

Introduction

L'exercice de toute profession suppose une exigence dans son exécution et nécessite d'appréhender l'étendue des responsabilités encourues et des sanctions éventuelles qui peuvent en découler.

La faute étant la notion centrale de la responsabilité professionnelle, il est important d'en définir les contours.

En raison de l'évolution du rapport du propriétaire à son animal, l'exercice professionnel du vétérinaire est de plus en plus soumis à des exigences grandissantes de la part des clients qui, en cas de litige, cherchent de manière plus fréquente à démontrer l'existence d'une faute professionnelle pour engager la responsabilité du praticien.

Nous allons ainsi, dans une première partie, définir la notion de faute professionnelle, en donner les fondements juridiques et aborder les différentes procédures et sanctions auxquelles s'expose le vétérinaire praticien.

Dans une deuxième partie, nous allons examiner la jurisprudence nationale afin d'illustrer les principales fautes professionnelles commises, puis examiner la jurisprudence de la région ordinaire Midi-Pyrénées afin d'apprécier l'importance quantitative de la mise en cause du vétérinaire pour faute professionnelle.

I. Théorie générale de la faute professionnelle

1. Notion de faute

1.1. Définition de la faute

Il n'existe pas de définition juridique de la faute.

Il convient donc de rechercher dans la jurisprudence quels sont les éléments de la faute. Il ressort traditionnellement de l'analyse juridique que la faute suppose la réunion de deux éléments : l'élément matériel et l'illicéité.

L'élément matériel peut être :

- Un fait positif ou faute par commission : les termes de l'article 1382 du Code civil, « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* », sont volontairement très larges. Cela peut concerner un dommage physique ou psychologique.
- Une abstention ou faute par omission : l'abstention dans l'action est une omission qui tient lieu d'acte positif. Il en est ainsi de l'abstention de porter secours à un animal en péril, ou lorsque le praticien « oublie » de fermer la porte de son cabinet et, ce faisant, laisse échapper l'animal dont il a manifestement la garde. La jurisprudence ne considère l'abstention comme fautive que si pèse sur son auteur une obligation positive d'agir.

L'illicéité est le fait que l'élément matériel doit être issu de la violation d'un devoir qui lui-même peut découler :

- D'une loi ou d'un texte quelconque, par exemple le code de la route, le code de l'urbanisme, le Code pénal, le Code civil (toute violation de la loi pénale est aussi une faute civile, mais une faute civile peut exister en l'absence de faute pénale)
- D'un usage, notamment professionnel (Code de déontologie) ou d'une réglementation d'origine privée (règle du jeu en matière sportive).
- Plus généralement, en l'absence de texte spécial, d'une règle d'origine morale : obligation d'agir de bonne foi, de ne pas nuire à autrui, de se comporter de manière prudente et avisée.

1.2. Faute et responsabilité

La responsabilité est le fait de répondre de ses actes, et plus précisément, d'en assumer les conséquences.

Pour que la responsabilité d'une personne puisse être engagée, il est nécessaire de démontrer l'existence de trois éléments :

- un préjudice
- une faute
- un lien de causalité entre le préjudice et la faute.

C'est ainsi que la responsabilité est étroitement liée à la faute. Elle repose sur la préexistence d'une faute.

Il existe plusieurs formes de responsabilités qui reposent ainsi sur la préexistence d'une faute :

- la responsabilité **civile** : elle correspond à l'obligation légale de **réparer** le dommage causé à autrui. Elle est régie par le Code civil et relève du domaine des risques assurables. Elle repose sur une faute civile, c'est-à-dire la transgression du Code civil, qui peut revêtir différents aspects selon les circonstances où elle a été commise ;
- la responsabilité **pénale** : elle vise à **sanctionner** une personne qui commet une infraction au Code pénal. Cette responsabilité est inassurable ;
- la responsabilité **ordinaire** : elle résulte d'une infraction au Code de déontologie et peut conduire le vétérinaire devant une Chambre de discipline. Elle vise à **sanctionner** une faute établie et non à la réparer. Il est à noter que la responsabilité ordinaire peut être mise en œuvre en même temps que la responsabilité civile et/ou pénale.
- la responsabilité **administrative** : elle résulte d'une faute « de service ».

1.3. Définition de la faute professionnelle

Cette notion assez floue échappe au demeurant à toute définition juridique définitive.

Stricto sensu, la faute professionnelle est celle qui est commise en infraction aux usages de la profession et plus précisément au Code de déontologie, s'agissant en l'espèce d'une profession réglementée. Toutefois, dans une acception plus large, la notion de faute professionnelle est amplement reprise par les tribunaux civils et dépasse alors le strict cadre du Code de déontologie.

Il convient alors de fixer nos limites pour la suite de l'exposé. Nous définirons donc la faute professionnelle comme la faute que commet le vétérinaire en tant qu'individu, mais dans le cadre de ses activités professionnelles. Ainsi la faute professionnelle peut être civile, ordinaire ou pénale et ne se limite donc pas seulement aux seules infractions au Code de déontologie.

1.4. Qualification de la faute

Il est nécessaire, dans un but de sanction, de qualifier la faute.

Par degré de gravité décroissant, on peut citer :

- la *faute intentionnelle* : elle correspond à celle qui a été voulue par son auteur, elle résulte de l'intention de nuire. A cette notion, deux types de fautes se rattachent :

- la *faute inexcusable* : elle se définit comme « *une faute délibérée impliquant la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable* ».

- la *faute lourde* : elle se définit comme « *une faute grossière ou stupide dans laquelle l'agent, bien que n'ayant pas recherché le résultat dommageable, s'est cependant comporté de telle façon qu'il était inévitable* ».

- la *faute non intentionnelle* : ou faute d'imprudence ou de négligence. Elle est moins grave moralement que la faute intentionnelle, car son auteur n'en a pas voulu la réalisation.

La faute inexcusable et la faute lourde sont exceptionnelles dans l'exercice du vétérinaire praticien tandis que la faute par négligence ou imprudence est beaucoup plus fréquente. En effet, le praticien, du fait de la diversité de ses actes et des circonstances dans lesquelles il travaille (actes répétitifs, propriétaires d'animaux difficiles, conditions d'exercice peu confortables, moyens d'investigation parfois limités, du fait, notamment, de leur coût, etc...) est plus exposé à ce type de faute.

1.5. Preuve de la faute

Si l'on se réfère aux situations les plus courantes auxquelles le vétérinaire peut être confronté, plusieurs cas peuvent se présenter.

Dans le cas d'une faute de type contractuel, c'est à dire dans le cadre du *contrat de soins*, défini pour la première fois dans le célèbre arrêt Mercier du 20 mai 1936 :

- si l'obligation de moyens est retenue, la charge de preuve de la faute revient à celui qui s'estime victime
- si l'obligation de résultat est retenue, le vétérinaire à qui l'on impute la faute doit apporter la preuve que « *l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être reprochée* ».

Dans le cas d'une faute de type délictuel du vétérinaire, la victime n'a pas à apporter la preuve d'une faute du praticien, celle-ci est présumée. Dans le cadre de la garde juridique, notamment, le vétérinaire doit prouver, pour s'exonérer de la faute, que :

- la victime a participé à la genèse du dommage par sa faute (négligence, imprudence..)
- le fait prouvé d'un tiers ou le fait prouvé de force majeure (en particulier, fait de la nature) en est la cause.

2. Les différents types de faute

2.1. Faute civile

Le droit civil règle les rapports entre individus dans une société. Tout individu a l'obligation de répondre de ses actes si ceux-ci causent préjudice à autrui. Cette obligation correspond à la notion de responsabilité civile. Or, comme nous l'avons vu précédemment, la responsabilité civile repose sur la préexistence d'un dommage et d'une faute. Nous allons donc, dans ce paragraphe, essayer de décrire ce sur quoi la *faute civile* repose.

La faute civile peut provenir de l'inexécution d'un contrat ou non. Cette distinction est fondamentale : on parle alors soit d'une faute dite *contractuelle*, soit d'une faute dite *délictuelle*.

2.1.1. Faute contractuelle

Dans le domaine contractuel, le retard dans l'exécution ou l'inexécution d'une obligation, ou la rupture unilatérale des conventions d'un contrat conduisent à une faute dite *contractuelle*. Pour le vétérinaire – comme pour le médecin -, ce contrat est le « contrat de soins ».

2.1.1.1. Contrat de soins

Au début du XXe siècle, la faute médicale était qualifiée de délictuelle par la jurisprudence et était donc régie par les dispositions de l'article 1382 du Code civil.

L'arrêt Mercier, de la Cour de Cassation du 20 mai 1936, a assimilé l'acte médical à un contrat passé entre le malade ou son représentant et un professionnel de santé.

« Il se forme entre le médecin et son client un véritable contrat pour le praticien, l'engagement, sinon, bien évidemment, de guérir le malade, du moins de lui donner des soins, non pas quelconques, mais consciencieux, attentifs et, réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science. La violation, même involontaire, de cette obligation contractuelle est sanctionnée par une responsabilité de même nature, également contractuelle. »

En conséquence, l'acte médical est assimilable à un contrat et la responsabilité civile est légitimement contractuelle fondée, notamment, sur l'article 1147 du Code civil.

Les bases juridiques de la responsabilité civile du vétérinaire étant identiques à celles du médecin, en vertu d'un premier arrêt de la Cour de cassation de 1941, les notions développées dans l'arrêt Mercier sont intégralement et strictement transposables au droit de la responsabilité vétérinaire. On peut donc affirmer que se forme entre le vétérinaire et le propriétaire d'un animal ce contrat de soins, le praticien s'engageant à donner des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données actuelles de la science, en contrepartie d'honoraires dus par le propriétaire de l'animal.

Ce contrat de soins comporte implicitement des obligations qualifiées de « secondaires ».

Il s'agit de l'obligation de moyens, de l'obligation de résultat et de l'obligation d'obtenir le consentement éclairé du propriétaire. Nous n'aborderons évidemment que les obligations du vétérinaire, mais le contrat de soins étant synallagmatique, le propriétaire de l'animal a entre autres une obligation d'information (donner toutes les informations relatives à l'animal et à sa maladie) vis-à-vis du vétérinaire, celui-ci ayant par contre l'obligation de les solliciter.

2.1.1.2. Obligation de moyens et de résultats

2.1.1.2.1. Obligation de moyens

Il est apparu d'emblée que l'exercice de la médecine, qu'elle soit humaine ou vétérinaire, possédait par nature un caractère aléatoire et que le praticien ne pouvait en effet s'engager à guérir le malade : donner des soins ne peut constituer une obligation de résultat.

En revanche, les soins dispensés doivent obéir à certains critères de qualité, puisque l'arrêt Mercier les qualifie explicitement de : « *consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science* ».

Le vétérinaire est tenu de donner à l'animal des soins diligents et en harmonie avec le niveau de connaissances scientifiques de l'époque. L'obligation principale du praticien n'est donc pas de guérir l'animal malade, mais de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour lui donner des soins adaptés, en vue de le soulager, voire de le guérir. Il s'agit donc bien d'une obligation de moyens.

Ce point est extrêmement important puisqu'il signifie que le fait, par exemple, que le vétérinaire ne réussisse pas une intervention sur un animal (donc n'obtienne pas le résultat recherché) n'implique en aucune façon qu'il ait manqué *a priori* à son obligation principale, et donc commis une faute, dans la mesure où il a mis en œuvre tous les moyens dont il dispose pour essayer d'obtenir un résultat favorable.

A l'inverse, si les soins mis en œuvre ne répondent pas à certaines exigences de qualité, en termes de valeur thérapeutique de ces soins ou d'application dans leur réalisation, le praticien commet une faute par insuffisance de moyens. C'est le manquement prouvé à cette obligation de moyens qui caractérise la faute dite contractuelle.

2.1.1.2.2. Obligation de moyens renforcée

L'obligation de moyens renforcée se situe entre l'obligation de moyens et l'obligation de résultat : elle est plus qu'une simple obligation de moyens, mais pas encore – sauf exceptions – une obligation de résultat.

Dans le domaine vétérinaire, l'obligation de moyens renforcée peut être invoquée, soit en raison de la nature des actes, soit en raison de la compétence dont se réclame le praticien.

En ce qui concerne la nature des actes, il s'agit essentiellement d'actes très courants, tels que, par exemple, les prélèvements sanguins ou les injections intraveineuses, ainsi que des

interventions dites *de convenance* du type castration ou de chirurgie esthétique, telles que les caudectomies, pour lesquelles le client est en droit d'attendre un résultat précis.

Pour ce qui est de la compétence dont se réclame le praticien, elle implique que le client est en droit d'attendre des prestations particulières. Ainsi, il est admis que ce qui est considéré comme une simple erreur pour un praticien qui ne se réclame pas de qualification particulière, peut être apprécié comme une faute professionnelle pour son confrère qui fait état de compétences particulières dans un domaine spécifique. Dans ce contexte, le montant des honoraires est un argument qui peut être pris en compte par le juge pour renforcer ou non une obligation de moyens. De même, les titres dont le professionnel se réclame, en particulier celui de «*spécialisé en*», et peut être, ultérieurement, de «*spécialiste*», sont incontestablement un autre élément susceptible d'être pris en compte.

2.1.1.2.3. Obligation de résultat

L'obligation de résultat pèse rarement sur la profession étant donné qu'existe toujours l'aléa thérapeutique, comme l'a rappelé la Cour de cassation : « *Une faute ne peut se déduire de la seule absence de réussite de l'acte médical et de l'apparition d'un préjudice, lequel peut être en relation avec l'acte médical pratiqué, sans pour autant l'être avec une faute* ». (Cass 1^o civ. 12 déc. 1995 : Bull. civ.I, n°461).

Cependant, l'obligation de résultat peut être retenue pour des gestes dont les aléas sont considérés comme très faibles. On retiendra en exemple quelques cas traditionnels d'obligation de résultat :

- l'exécution de travaux de laboratoires pour des analyses courantes ne présentant aucune difficulté ;
- la réalisation de cliché radiographique ou échographique de bonne qualité technique ;
- le bon fonctionnement des installations médicales et leur entretien
- l'utilisation, la délivrance et l'administration de produits de qualité, non périmés et non défectueux.

Cette obligation de résultat pèse donc sur la qualité et le bon fonctionnement des moyens mis en œuvre.

2.1.1.2.4. Obligation d'information

Il s'agit de l'obligation faite au praticien de fournir à son client une information quant aux soins qui doivent être prodigués, information que la loi n°94-653 du 29 juillet 1994 a qualifiée de « *loyale, claire et appropriée* ». Cette information est un préalable aux soins et doit permettre au praticien d'obtenir ce que l'on a coutume d'appeler le « *consentement éclairé* » de son client (ou son refus éclairé, le cas échéant) après le recueil des commémoratifs (qui doit être une démarche active du praticien), l'examen clinique du malade, la réalisation d'examens simples.

Un défaut d'information est constitutif d'une faute.

Cette notion, qui dépasse le seul cadre de la responsabilité civile et concerne plus généralement les règles de bonnes pratiques professionnelles, est plus particulièrement valable lorsqu'une décision importante doit être prise face à une étape clef de la thérapeutique, comme peut l'être une décision chirurgicale. Le propriétaire doit être prévenu de tous les risques prévisibles et habituels liés à l'intervention, mais également des risques graves et même des risques exceptionnels pouvant survenir.

2.1.2. Faute délictuelle

Dans le domaine délictuel, la faute désigne le fait de causer un dommage moral ou physique se réalisant hors de toute relation contractuelle, notamment par la négligence ou l'impéritie de son auteur.

L'article 1382 du Code civil fixe les conditions générales de la responsabilité civile délictuelle :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

La portée de cet article est complétée par l'article 1384 : *« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »*

Ainsi, par ces deux articles, la faute civile délictuelle du vétérinaire peut être mise en évidence pour des dommages causés par les animaux qu'il a sous sa garde. Nous sortons

alors du cadre du contrat de soins car les dommages ne sont plus subis par l'animal, mais causés par lui.

Deux notions nous intéressent alors :

- La garde juridique : L'article 1385 du Code civil définit la notion de garde juridique des animaux : « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.* »

La Cour de cassation a statué en janvier 1938 rappelant que « *doit être considéré comme se servant de l'animal celui qui en fait l'usage que comporte sa profession* ». Il est ainsi établi que le vétérinaire qui examine ou soigne un animal en a la garde. Le transfert de la garde du propriétaire au vétérinaire se fait lorsque commence la consultation. La garde juridique débute dès que le praticien est en mesure de donner des ordres et d'assurer la direction des opérations.

La faute est dans ce cas là présumée, le vétérinaire doit alors s'exonérer de la charge de la preuve.

- Le dépôt salarié : Selon le Code de déontologie, les cliniques proposant une hospitalisation sont tenues de disposer de locaux adaptés à la garde d'animaux, de matériel adéquat et d'un personnel qualifié pour une surveillance optimale des animaux.

Un vétérinaire hospitalisant, moyennant rémunération, des animaux est considéré comme dépositaire. Selon les articles 1927, 1928, 1929 et 1933 du Code civil, le dépositaire est tenu « *d'apporter dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent* » Ainsi, la faute du vétérinaire est soulevée lors d'accidents survenant pendant l'hospitalisation, qui pourraient déprécier ou entraîner la mort de l'animal.

Cette faute ne peut être invoquée en cas de force majeure ou de cas fortuits, selon l'article 1929 du Code civil.

La charge de la preuve revient à celui qui s'estime victime.

2.1.3. Procédure et sanction

D'une manière générale, en droit civil, la procédure est publique et contradictoire.

Devant la Juridiction de proximité et le Tribunal d'instance, elle est orale et ne nécessite pas obligatoirement la représentation par un avocat.

Devant le Tribunal de grande instance, elle exige l'échange des conclusions écrites et la représentation des parties par avocat est obligatoire.

Elle est publique, c'est-à-dire que toute personne qui le souhaite, peut accéder à la salle des débats, et les jugements sont prononcés en audience publique, exception faite de certains cas précis (chambre du conseil).

Enfin, la procédure est dite contradictoire, ce qui implique l'obligation pour chacune des parties de faire connaître à l'autre partie tout ce qui est nécessaire au succès de sa demande ou de sa défense. Le principe du contradictoire impose que toute démarche, toute présentation au juge d'une pièce, d'un document, d'une preuve par l'une des parties soient portées à la connaissance de l'autre partie et librement discutées à l'audience. Le respect de ce principe est la condition indispensable à la liberté de la défense. Le juge doit en toute circonstance observer et faire observer le principe de la contradiction et ne peut retenir dans sa décision que les explications qu'il a recueillies contradictoirement.

D'autre part, la procédure peut être qualifiée d'accusatoire ou d'inquisitoire.

Elle est dite accusatoire quand ce sont les parties qui dirigent le déroulement de la procédure et que le juge ne peut rechercher des preuves à leur place.

En revanche, elle est dite inquisitoire lorsque c'est le juge qui dirige le déroulement de la procédure, comme c'est le cas en droit pénal.

En matière civile, il est classique de dire que la procédure est accusatoire, mais ce principe est tempéré par l'accroissement du pouvoir des juges depuis 1971, ainsi que le montre la possibilité faite au juge d'ordonner la production de toute preuve admise par la loi.

Selon le montant de la demande en réparation, l'action est portée soit devant la juridiction de proximité, soit devant le Tribunal d'instance, soit devant le Tribunal de grande instance.

2.1.3.1. Si les demandes sont supérieures ou égale à 10001 euros

Il s'agit de la procédure la plus courante, parmi celles menées devant le tribunal de grande instance. Cette procédure ordinaire peut être divisée en plusieurs étapes.

- L'assignation

Le premier acte par lequel débute le procès est l'assignation.

Il s'agit d'un acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le tribunal.

L'assignation mentionne, entre autres, les identités du demandeur, de son avocat, du défendeur et de l'huissier. Elle indique également le tribunal devant lequel l'affaire est portée et présente l'objet de la demande avec un exposé des moyens de fait ou de droit, ainsi que les pièces sur lesquelles est fondée la demande.

Touché par l'assignation, le défendeur est tenu de constituer avocat dans un délai de 15 jours. L'avocat constitué en informe son confrère adverse. La représentation par un avocat est obligatoire devant le tribunal de grande instance.

- La saisine du tribunal

Elle ne s'opère pas par l'assignation, mais s'effectue par l'enrôlement de l'affaire, c'est-à-dire la remise d'une copie de l'assignation par l'une ou l'autre des parties au greffe du tribunal, qui l'inscrit alors avec date et numéro sur le registre du rôle, date qui doit intervenir à peine de caducité dans un délai de quatre mois.

Le président du tribunal désigne la chambre devant laquelle l'affaire sera déférée. Si l'affaire est simple, le président de la chambre fixe l'audience des plaidoiries. A l'inverse, si l'affaire est complexe, elle donne lieu à une instruction devant le juge de la mise en état. Ce magistrat a pour tâche de vérifier la régularité de la procédure, de veiller à ce que les conclusions et les pièces soient ponctuellement et régulièrement échangées : il assure le respect du contradictoire. Il dispose de certains pouvoirs destinés à hâter la procédure et éventuellement à concilier les parties. Dès que l'état de l'instruction le permet, le juge de la mise en état rend une ordonnance de clôture et renvoie l'affaire devant le tribunal pour

qu'elle y soit plaidée. A partir de cet instant, les limites du procès sont fixées et aucune conclusion ne peut plus être déposée, ni aucune pièce produite aux débats.

- L'audience

Elle est présidée par un juge unique ou par trois magistrats de la chambre à laquelle est confiée l'affaire. Celle-ci est plaidée oralement par les avocats des parties, qui remettent les pièces et conclusions régulièrement échangées au cours de l'instruction. L'ordre de parole est toujours le même : d'abord l'avocat du demandeur, puis celui du défendeur.

Le président clôt les débats. Il rend le jugement sur-le-champ après avoir délibéré sur le siège ou bien, le plus souvent, met l'affaire en délibéré et fixe la date à laquelle la décision sera rendue. Au jour dit, la décision est rendue sous la forme d'un jugement dans lequel sont repris les faits et les moyens des parties. Il expose les motifs sur lesquels se fonde le tribunal, puis énonce la décision ou « dispositif ».

Dès qu'il a prononcé son jugement, le tribunal est dessaisi de l'affaire et il appartient alors à la partie qui gagne le procès de faire exécuter la décision. Sa première diligence sera de signifier le jugement par huissier à son adversaire. La date de signification fait courir le délai d'appel qui est d'un mois.

2.1.3.2. Si les demandes sont inférieures à 4000 euros

La demande est portée devant la juridiction de proximité et peut être introduite par simple déclaration au greffe, sans frais.

Les parties sont alors convoquées par le greffe. Si l'action est introduite par assignation, la juridiction est saisie par l'enrôlement. L'assignation mentionne la date à laquelle les parties doivent se présenter.

À cette date, après tentative de conciliation, l'affaire est évoquée et chaque partie expose ses moyens. Le juge peut renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour permettre aux parties d'échanger leurs pièces et conclusions afin que soit respecté le principe du contradictoire. A l'audience où l'affaire est retenue, le juge rend son jugement sur le siège ou met l'affaire en délibéré (date à laquelle la décision sera rendue). Le jugement est rendu en dernier ressort c'est-à-dire qu'il n'est pas susceptible d'appel.

2.1.3.3. Si les demandes sont comprises entre 4001 euros et 10000 euros

La demande est portée devant le Tribunal d'instance par voie d'assignation, après un préalable de conciliation. La procédure est la même que celle qui vient d'être exposée ci-dessus. Le jugement est rendu en premier ressort c'est-à-dire qu'il est susceptible d'appel.

2.1.3.4. Appel contre les décisions du TGI et du TI

L'appel se forme par une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision en première instance.

L'appel est la voie de recours ordinaire, il a un effet suspensif sur la décision de première instance et un effet dévolutif, c'est-à-dire que le juge d'appel n'est saisi que des chefs qui sont critiqués. Ainsi, les parties ne peuvent émettre des prétentions autres qu'en première instance.

La procédure se déroule comme devant le Tribunal de grande instance, avec une instruction encadrée par un conseiller de la mise en état, l'affaire est ensuite plaidée devant la Cour d'appel composée d'un président et de deux assesseurs et mise en délibéré.

2.1.3.5. Sanction : la réparation

En droit français, en tout cas au regard du Code civil, l'animal est toujours considéré comme une chose, donc comme un bien matériel. La sanction décidée par la juridiction civile, consécutive à la mise en évidence d'une faute du vétérinaire est donc une réparation d'ordre pécuniaire.

Cependant, il existe différentes sortes de préjudices qui sont à l'origine de cette réparation pécuniaire et qui permettent d'établir le montant de la réparation. Le préjudice est la perte subie, quelle que soit sa nature.

Les tribunaux n'ont longtemps considéré que les seuls préjudices matériels en matière d'animaux. Cependant, depuis quelques décennies, le préjudice moral commence à être retenu, notamment lié à la perte d'un animal de compagnie.

2.1.3.5.1. Perte de la valeur vénale et valeur de remplacement

La perte de la valeur vénale de l'animal est un des préjudices les plus fréquemment évoqués dans la jurisprudence civile. Ce préjudice est bien évidemment cité pour des cas où il y a eu décès de l'animal.

La valeur vénale est définie la plupart du temps par un expert judiciaire. Elle est fonction bien évidemment du prix d'achat de l'animal mais aussi, entre autres, le cas échéant, de ses résultats en compétition et des résultats de reproduction.

A la valeur vénale de l'animal, peut s'ajouter la valeur de remplacement de celui-ci.

2.1.3.5.2. Perte de chance

Pour comprendre la notion de perte de chance, étudions le raisonnement du juge, dans le cas où la perte de chance est invoquée en droit médical. Il se fait en 5 étapes :

- une faute est prouvée lors de l'acte médical,
- cette faute a diminué les chances de succès de cet acte ou les chances de survie ou de guérison du patient,
- le patient subit de ce fait un dommage,
- le juge estime la perte de chance subie (en pourcentage),
- le juge évalue en argent la réparation à accorder (pourcentage décidé précédemment de la valeur globale perdue).

2.1.3.5.3. Coût d'investissement

Le coût d'investissement peut englober différentes dépenses subies par le propriétaire de l'animal dans un temps proche de la faute commise par le vétérinaire. Ce coût peut comprendre les frais de pensions, les frais de déplacement, les frais vétérinaires, les frais de saillie pour les animaux reproducteurs, etc...

2.1.3.5.4. Perte d'exploitation

La perte d'exploitation concerne les structures dont l'activité est basée sur l'utilisation des animaux à des fins pécuniaires (chevaux de courses, chevaux de compétition, animaux de rente : porcs, petits ruminants, bovins). La perte d'exploitation regroupe les pertes telles que, la perte du cheptel, la perte de revenus, la perte de marge éventuelle mais aussi le coût de redémarrage.

2.1.3.5.5. Préjudice moral

Le préjudice moral est un dommage d'ordre psychologique, par exemple la souffrance liée à la perte d'un être cher.

L'animal étant considéré comme une chose sur le plan légal, il apparaît difficile de parler de souffrance liée à la perte d'une chose.

Cependant, le préjudice moral s'évalue au cas par cas et il arrive assez souvent que des juges évoquent le préjudice moral dans certaines affaires, compte tenu de l'attachement du maître à l'animal, notamment pour les animaux de compagnie.

2.2. Faute disciplinaire

2.2.1. Code de déontologie

2.2.1.1. Gestion des cabinets

Le lieu d'exercice du vétérinaire est défini dans les articles R242-51 à R242-69 du Code rural. L'article R242-52 pose la notion de domicile administratif, c'est-à-dire domicile professionnel retenu pour l'inscription au tableau de l'Ordre. Il précise que « *les personnes physiques ou morales exerçant la profession doivent avoir un domicile professionnel administratif unique sur le territoire français* ».

L'arrêté ministériel du 4 décembre 2003 apporte à ces articles des précisions relatives aux catégories de domiciles professionnels vétérinaires, telles que :

- les appellations autorisées pour les domiciles professionnels, selon les caractéristiques des locaux, du personnel, et des équipements disponibles à savoir « *cabinet vétérinaire* », « *clinique vétérinaire* » ou « *centre hospitalier vétérinaire* ».
- les conditions de confort et de sécurité dans lesquelles les animaux admis doivent être surveillés, ainsi que le niveau de compétence du personnel en charge de leur surveillance, les précautions à prendre pour assurer la radioprotection du personnel.

2.2.1.2. Attitude confraternelle

Selon l'article R242-39 du Code rural, les vétérinaires « *doivent entretenir entre eux et avec les membres des autres professions de santé des rapports de confraternité* ». Cette notion de confraternité est l'un des principes fondamentaux du Code de déontologie. Les vétérinaires

doivent ainsi « *s'abstenir de tout dénigrement* » envers un confrère et se doivent mutuellement « *assistance, conseil et service* ».

Afin de protéger cette notion de confraternité, il existe une clause de non-concurrence entre vétérinaires. Celle-ci est abordée dans l'article R242-65 du Code rural. Sauf convention contraire, il est ainsi interdit à un vétérinaire, ayant exercé dans une clinique ou un cabinet pendant au moins trente jours durant les deux années précédentes, de s'installer à moins de 25 kilomètres de son ancien lieu d'exercice. Cette distance minimale est réduite à 3 kilomètres dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Enfin, le vétérinaire se doit de tenir des propos respectueux envers ses confrères et la profession, selon l'article R242-35 du Code rural, lors d'une communication publique.

2.2.1.3. Relation à la clientèle

Les obligations concernant les relations avec la clientèle sont établies par les articles R242-47 à R242-50 du Code rural. Ces articles regroupent les règles d'éthique que doit suivre le vétérinaire. L'article R242-48 met l'accent sur les devoirs fondamentaux auquel se soumet le praticien, tels que :

- le respect du « *droit que possède tout propriétaire ou détenteur d'animaux de choisir librement son vétérinaire* »,
- le devoir de garder envers les clients « *une attitude empreinte de dignité et d'attention, tenant compte en particulier des relations affectives qui peuvent exister entre le maître et l'animal* »,
- l'obligation de donner « *avec toute la clarté nécessaire (...) toutes les explications utiles sur le diagnostic, sur la prophylaxie ou la thérapeutique instituée et sur la prescription établie* »,
- l'obligation de « *continuité de soins* », qui signifie que le vétérinaire assure un service de soins d'urgence ou réfère à un confrère en informant son client ;
- la nécessité de posséder une assurance en responsabilité civile professionnelle « *couverte par un contrat d'assurances adapté à l'activité exercée* » afin de pouvoir indemniser son client si nécessaire.

2.2.1.4. Exercice de la médecine et de la chirurgie

L'article R242-43 du Code rural précise la démarche raisonnée que doit avoir le praticien, c'est-à-dire, au préalable, procéder au rassemblement des commémoratifs nécessaires et réaliser les examens indispensables avant d'établir son diagnostic.

Les articles R242-44 à R242-46, quant à eux, reprennent les obligations imposées par le Code de santé publique en matière de prescription des médicaments et de rédaction des ordonnances.

Enfin, l'article R242-61 définit le service de garde. Il est notamment mentionné que, dans le cas où une clinique assure un service de garde, le vétérinaire doit :

- répondre à toute demande lui étant adressée, soit en recevant le client s'il est compétent, soit en l'adressant à un confrère dans le cas contraire ;
- doit se limiter aux actes justifiés par l'urgence et doit référer l'animal dans les meilleurs délais vers son vétérinaire traitant.

2.2.2. Procédure et sanctions

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre dès qu'une plainte est déposée ou que le président du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires agit d'office. La procédure consiste à réaliser une enquête afin de déterminer quels sont les torts réels et, s'il y a infraction, à prendre une décision à l'issue d'une audience publique.

- Dépôt de plainte et recevabilité :

Selon l'article R242-93 du Code rural, le conseil régional de l'ordre est saisi de l'action disciplinaire contre un vétérinaire par plainte du préfet, du procureur de la République, du président du conseil supérieur de l'ordre, d'un autre conseil régional de l'ordre ou de tout intéressé (client, confrère).

Le président du conseil régional peut également, agissant d'office, déclencher la procédure disciplinaire.

Si la plainte émane d'une personne morale, elle doit être accompagnée de toute pièce habilitant le signataire à la déposer.

La plainte est reçue par le président du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires qui va désigner un conseiller rapporteur afin de la faire instruire et de permettre au Président de la Chambre de discipline de déterminer si la plainte est recevable ou non, en la rejetant ou en saisissant la Chambre de discipline.

Elle doit être notifiée, dans les meilleurs délais, au vétérinaire en cause, avec mention des faits qui lui sont reprochés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le président de la Chambre de discipline juge la plainte non fondée ou irrecevable après lecture du rapport et des divers éléments recueillis par le conseiller rapporteur, il rédige une ordonnance de rejet exposant clairement les raisons du rejet.

S'il existe au sein de la Chambre de discipline une cause quelconque pouvant faire courir le risque d'une récusation globale, elle peut demander au Conseil Supérieur de l'Ordre des vétérinaires à être dessaisi de l'affaire et que celle-ci soit renvoyée devant une autre juridiction ordinale régionale.

- Le conseiller rapporteur : désignation et rôle

Le président du conseil régional désigne parmi les membres de son conseil un rapporteur, au moment où il reçoit la plainte, afin de procéder à l'audition du vétérinaire poursuivi et, d'une façon générale, recueillir tous les témoignages et procéder à toutes constatations nécessaires à la manifestation de la vérité.

Le conseiller rapporteur doit rester impartial et s'il pense manquer d'objectivité dans l'affaire, il doit en faire part au président du CRO afin de désigner un nouveau conseiller rapporteur.

La première mission du conseiller rapporteur est de prendre connaissance de l'affaire et d'envisager *a priori* les manquements commis vis-à-vis du Code de déontologie, tout en respectant les règles de procédure du droit commun, c'est-à-dire, légalité, respect du contradictoire et loyauté.

La deuxième mission du conseiller est d'auditionner les différentes parties, en commençant par l'auteur de la plainte, ceci afin que le vétérinaire mis en cause puisse avoir accès à tous les éléments du dossier pour s'expliquer et se défendre. Le conseiller est ainsi en mesure de comprendre l'attente du plaignant : il peut alors exposer en quoi consistent les sanctions disciplinaires encourues et peut s'assurer que le plaignant ne recherche pas de dommages intérêts (chose pour laquelle la Chambre de discipline n'est pas compétente).

Les dépositions du plaignant et du vétérinaire poursuivi, sont consignées par écrit sous forme de procès verbal signé des personnes entendues et du rapporteur, sans commentaire de la part de celui-ci.

Tous les éléments recueillis sont transmis au vétérinaire poursuivi qui peut être à nouveau entendu, s'il le désire.

Une fois l'instruction achevée, le rapporteur transmet le dossier accompagné de son rapport écrit au président du conseil régional qui l'a désigné. Le rapport précise les faits dénoncés et les diligences accomplies et servira au président de la Chambre de discipline pour la décision de rejet ou de saisie de la Chambre.

- Audience, délibéré et décision

Le président de la Chambre de discipline fixe, en accord avec le président du conseil régional, la date et le lieu de l'audience, la Chambre de discipline se réunissant de manière générale au moins deux fois dans l'année.

Tous les membres du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires sont présents, ainsi que le plaignant, le vétérinaire poursuivi et, s'ils le souhaitent, les éventuels témoins. Le vétérinaire poursuivi peut se faire accompagner d'un défenseur (avocat ou vétérinaire dûment inscrit au tableau de l'Ordre).

La chambre entend le rapporteur qui donne lecture de son rapport. Le président de la Chambre de discipline fait ensuite entendre, à la demande des parties, tous témoins dont il estime l'audition utile. Les témoins déposent sous la foi du serment.

Tout membre de la Chambre de discipline peut, avant que les parties ne s'expriment, poser toute question par l'intermédiaire du président.

L'auteur de la plainte, qui peut assister à l'audience, est entendu.

Le défenseur du vétérinaire poursuivi est ensuite entendu et le vétérinaire poursuivi a la parole en dernier.

Lorsque l'audience est terminée, le public, le plaignant, les témoins et le vétérinaire poursuivi se retirent pour que la Chambre de discipline puisse délibérer. Si le président du CRO a agi d'office, lui aussi doit se retirer car il est alors plaignant.

La relaxe peut être décidée par la Chambre de discipline si elle considère que les faits reprochés ne constituent pas une infraction ou s'ils ne sont pas suffisamment établis.

Les sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 242-7 sont adoptées à la majorité des voix. Les membres de la chambre régionale de discipline ne peuvent s'abstenir. Le partage égal des voix emporte la décision la plus favorable à la personne poursuivie.

Ces sanctions sont par ordre de sévérité croissante :

- l'avertissement,
- la réprimande accompagnée ou non de l'interdiction de faire partie d'un CRO pendant un délai ne pouvant excéder 10 ans,
- la suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de 10 ans dans un périmètre n'excédant pas celui du CRO ayant prononcé la sanction. Cette sanction entraîne l'interdiction de faire partie d'un CRO pour la même durée. Cette sanction peut être assortie du sursis pour partie ou en totalité
- la suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de 10 ans sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer, accompagnée de l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'Ordre.

La décision de la chambre régionale de discipline doit être motivée. Elle mentionne les noms des membres présents et est signée par le président de la Chambre de discipline et le secrétaire de séance. Elle est inscrite sur un registre spécial coté et paraphé par le président de la Chambre de discipline.

- Notification et possibilité d'appel

La décision est notifiée dans le délai d'un mois après son prononcé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux personnes suivantes :

- Le vétérinaire poursuivi
- L'auteur de la plainte
- Le président du conseil supérieur de l'Ordre

Il y a possibilité d'appel pour chacune des parties dans un délai de deux mois à compter de la notification.

- L'appel

L'appel est effectué devant la Chambre supérieure de discipline. Durant la procédure d'appel, il y a suspension de la sanction décidée en première instance par la Chambre régionale de discipline.

La Chambre supérieure de discipline est composée des membres du conseil supérieur de l'Ordre et présidée par un Conseiller à la Cour de Cassation.

Le dossier lui est transmis par le conseil régional de l'Ordre et doit comporter toutes les pièces, sans exception, qui ont été en possession des premiers juges.

La procédure suivante est la même qu'au niveau régional avec un conseiller rapporteur désigné et un nouveau rapport rédigé sur lequel prendra appui l'audience.

La Chambre supérieure de discipline peut prendre trois décisions :

- confirmer la sanction prise par la Chambre régionale,
- confirmer l'existence d'une faute mais en modifier la sanction,
- infirmer la décision de la Chambre régionale.

En tant que dernier recours, les décisions de la chambre supérieure de discipline et les ordonnances rendues par son président en application de l'article R. 242-97 peuvent être déférées au Conseil d'Etat par la voie du pourvoi en cassation.

2.3. Faute pénale

2.3.1. Infractions pénales

En droit pénal, il ne peut y avoir de poursuites que sur le fondement de textes précis (articles du Code pénal et du code de santé publique) et non sur celui d'un principe général comme cela est possible en droit civil ou disciplinaire. Il ne s'agit que de sanctionner un comportement et non de réparer un dommage. Les circonstances où le vétérinaire peut commettre une faute pénale sont donc relativement limitées.

Ainsi une faute pénale peut être commise par le vétérinaire praticien en violation de :

- l'article 226-13 et 226-14 du Code pénal concernant l'atteinte au secret professionnel,
- l'article 441-7 et 441-8 du Code pénal concernant les attestations, certificats et ordonnances,
- l'article 521-2 du Code pénal concernant l'expérimentation animale,
- l'article 521-1 du Code pénal concernant la protection animale ;

S'agissant de la protection animale, le Code pénal condamne tout acte de cruauté, de mauvais traitements ou de sévices graves, de maladresse, imprudence, inattention ou négligence envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité et interdit l'abandon des animaux domestiques.

Selon l'article 521-1, « *Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.*

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer. (...) »

Selon l'article 654-1, « *Hors le cas prévu par l'article 511-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. (...)*

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie. »

2.3.2. Procédure pénale

Les juridictions pénales (Juridiction de Proximité Pénale pour les contraventions des 4 premières classes, Tribunal de Police pour les contraventions de 5^{ème} classe ou Tribunal Correctionnel pour les délits) sont saisies soit :

- à la diligence du Procureur de la République ayant eu connaissance des faits à la suite d'une plainte ou lors d'une enquête pénale, après enquête confiée aux services de police ou de gendarmerie, (et éventuellement avis des Services Vétérinaires s'agissant d'infractions techniques),
- à la diligence du Juge d'Instruction lorsque celui-ci a été saisi dans le cadre d'infractions complexes nécessitant des investigations longues,
- à la diligence d'un plaignant sur constitution de partie civile.

La saisine par le Procureur de la République sous la forme de citation directe, par le Juge d'Instruction sous forme d'ordonnance de renvoi devant la juridiction concernée et de

plainte avec constitution de partie civile, donnent lieu à une citation par huissier de justice de la personne concernée visant la prévention retenue.

La saisine par le Procureur de la République peut également prendre la forme d'une citation par procès-verbal délivrée lors de l'enquête par le service enquêteur.

Lors de l'audience, le Président donne connaissance à la personne poursuivie de la prévention, l'interroge sur les faits, donne la parole au Procureur de la République pour ses réquisitions, puis au prévenu et, s'il en a un, à son avocat pour présenter sa défense.

Après quoi, la juridiction rend sa décision soit immédiatement, soit après délibéré.

2.4. Faute administrative

La définition de la faute administrative n'est pas différente de celle donnée par l'article 1382 du Code Civil, mais il faut, en plus, qu'elle ait un caractère administratif, c'est-à-dire, que l'objet ou la personne en jeu appartiennent à l'administration ou qu'il y ait un défaut d'action quand l'administration avait l'obligation d'intervenir. S'il y a une faute, elle ne peut qu'avoir été commise par un de ses agents. Il s'agit donc d'une « *faute commise dans l'accomplissement du service public* ».

Le mandat sanitaire est une compétence particulière du vétérinaire praticien. Le vétérinaire devient alors un collaborateur du service public et, ainsi, assimilé à un agent du service public. De là, naissent des obligations vis-à-vis de l'Etat dans l'exercice de ce mandat. Si le vétérinaire praticien fait une faute, il engage non seulement sa responsabilité propre (pour faute personnelle) mais aussi celle de l'Etat (pour faute de service).

Le rôle du vétérinaire sanitaire est défini dans l'article L201-1 du Code rural et complété par l'article L231-3 et R221-5. Le vétérinaire fait donc partie « *d'un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires* » ayant pour mission l'inspection qualitative des conditions d'entretien, de transport et d'alimentation des animaux de rente mais aussi des opérations de prophylaxie collective, de police sanitaire et de surveillance sanitaire occasionnelle demandée par le Ministre de l'Agriculture.

Enfin, la principale mission publique du vétérinaire sanitaire est la déclaration des *Maladies à Déclaration Obligatoire* et des *Maladies Réputées Contagieuses* aux services vétérinaires, ces maladies étant répertoriées dans les articles D223-1 et D223-21 du Code rural.

NB : le Direction des Services vétérinaires est aujourd'hui intégrée au sein de la Direction départementale de la Protection des populations (D.D.P.P.).

II. Applications jurisprudentielles de la notion de faute professionnelle

1. Principales fautes répertoriées dans la jurisprudence nationale

Nous allons dans cette partie illustrer la notion de faute professionnelle à travers différents exemples choisis dans la jurisprudence française.

A la lecture de celle-ci, nous retrouvons souvent les mêmes fautes professionnelles, elles sont de deux ordres : des fautes techniques et des fautes éthiques.

1.1. Fautes techniques

Le vétérinaire, du fait de son appartenance à une profession réglementée, peut voir déposer à son encontre, outre la mise en cause de son exécution du contrat de soins devant les tribunaux civils, une plainte devant les instances ordinales.

En effet, si une faute technique est caractérisée devant la juridiction civile, le vétérinaire peut être traduit devant la chambre régionale de discipline pour non respect du Code de déontologie :

« ...Tout vétérinaire est tenu de remplir scrupuleusement tous les devoirs que lui imposent les lois et règlements... »

« Le vétérinaire doit tenir compte dans l'exercice de ses fonctions des données actuelles de la science. Il doit entretenir et perfectionner ses connaissances... ».

Ainsi, nous pouvons trouver des sanctions de fautes techniques aussi bien dans la jurisprudence civile que dans les décisions ordinales. Nous illustrerons donc chacun de nos paragraphes d'une sanction civile et d'une sanction ordinale.

1.1.1. Etablissement du diagnostic

Lors de l'établissement du diagnostic, le vétérinaire recueille les commémoratifs des propriétaires, réalise un examen clinique de l'animal, ainsi que d'éventuelles investigations complémentaires (analyses sanguines, radiographie, échographie, etc...).

A chacune de ces étapes, des erreurs peuvent être commises. Celles-ci ne seront constitutives de fautes que si l'examen ou les investigations ont été manifestement insuffisants, ou que l'interprétation, au vu des symptômes, relève d'une ignorance grossière.

Les examens complémentaires et autres investigations biologiques doivent être conformes aux données actuelles de la Science. Dans l'établissement du diagnostic, ils sont souvent mis en cause, car soit le choix fait par le vétérinaire des examens complémentaires est inadéquat au tableau clinique, soit l'interprétation de l'analyse qui en est donnée est mauvaise.

a) La Cour d'appel de Reims, en date du 11/04/2001, a condamné le DV B **pour insuffisance de moyens**, celui-ci ayant omis de pratiquer les analyses nécessaires à la détection de la brucellose dans un lot de cochettes.

Le DV B, au cours d'une visite de contrôle dans la SCEA CA, avait constaté la présence d'un sanglier dans un lot de cochettes isolé. Trois semaines plus tard, le DV B a réalisé des prélèvements sanguins sur le lot de cochettes, uniquement pour détecter la peste porcine et la maladie d'Aujesky. Ces résultats s'avérant négatifs, le DV B a autorisé l'introduction des cochettes dans l'élevage. Dans les deux mois suivants, les cochettes se sont mises à avorter. Le DV D est alors intervenu, a réalisé des prises de sang pour les tester en matière de brucellose, les analyses étant toutes positives, le lot de cochettes a été abattu puis la totalité du cheptel. Le DV B a donc été condamné à verser à la SCEA CA la somme de 305.000 euros pour perte d'exploitation.

b) La Chambre de discipline d'Aquitaine a condamné le DV G à 15 jours de suspension d'exercice sur l'ensemble du territoire français pour avoir posé une broche centromédullaire sur une fracture ouverte sans avoir pratiqué de radiographie ni avant ni après l'intervention et **ne pas avoir respecter les règles de bonne pratique** de chirurgie vétérinaire. Après radiographie par un confrère, il s'est avéré que cette technique n'était pas la technique appropriée pour la fracture présente.

c) La Cour d'appel de Chambéry, en date du 16/10/2007, a condamné le DV P **pour interprétation erronée des analyses** mis en œuvre pour détecter les animaux atteints de la maladie polykystique rénale dans un élevage de chats persans.

Le DV P avait été contacté par les époux C pour dépister cette maladie dans leur élevage à l'aide d'échographie. LE DV P, après avoir pratiqué des échographies sur dix animaux, a estimé le résultat négatif et les a déclarés indemnes. Trois ans plus tard, un animal déclaré indemne par le DV P s'est révélé positif ainsi que huit autres chats descendant des dix

animaux examinés par le DVP. Attendu que l'expert désigné sur cette affaire a relaté que seuls 75% des chats peuvent être diagnostiqués par cette technique, le DV P est condamné à verser la somme de 18.000 euros aux époux C pour n'avoir pas attiré l'attention des époux C sur la possibilité d'avoir des faux négatifs et avoir qualifié ces animaux d' « indemnes » alors que l'examen ne le lui permettait pas.

d) La Chambre de discipline d'Ile de France a condamné le DV U a une suspension d'exercice de deux mois avec sursis sur le territoire français pour avoir effectué une laparotomie exploratrice puis une hystérectomie en se basant sur une radiographie de qualité moyenne, réalisée cinq ans auparavant.

1.1.2. Obligation d'information/Obtention du consentement éclairé

L'information du client sur les pathologies, les analyses à réaliser, les risques éventuels (anesthésique, chirurgical), les complications possible, etc..., est primordiale pour le vétérinaire, tout comme l'est aussi le recueil du consentement éclairé.

Nous remarquons que, dans la jurisprudence, un grand nombre d'affaires porte sur le défaut d'information ou le défaut de consentement. Tout acte vétérinaire doit être expliqué et approuvé par le propriétaire de l'animal.

a) La Cour d'appel de Rouen, en date du 10/11/2008, condamne le DV C **pour ne pas avoir informé le propriétaire d'un cheval devant subir une castration des risques habituels d'une telle opération**, ce qui constitue une perte de chance pour le propriétaire qui aurait pu éviter le décès en renonçant éventuellement à l'opération. En effet, après réalisation de la castration, une complication d'éviscération est survenue. Le DV C a donc réopéré le cheval mais sans succès. Le DV C n'ayant pas avisé son client de ce risque et des risques anesthésiques, la faute pour défaut d'information est caractérisée et il doit verser la somme de 750 euros à M.L.

b) La Chambre de discipline d'Aquitaine a condamné les DV F et S a une suspension d'exercice d'un mois, dont trois semaines avec sursis, sur l'ensemble du territoire français pour **ne pas avoir obtenu le consentement écrit de Mr et Mme L avant de procéder à**

l'euthanasie de leur chien car, après enquête, l'information d'euthanasier a été donnée avec légèreté et de façon peu claire puisque Mr et Mme L n'avaient pas compris ce qui allait se passer.

La Chambre de discipline d'Ile de France a condamné le DV M a une suspension d'exercice d'un mois, dont quinze jours avec sursis, sur l'ensemble du territoire français pour n'avoir pas donné d'explications claires à Mme H sur la thérapeutique instaurée pour des calculs urinaires, à la suite de laquelle son animal a contracté une grave infection.

1.1.3. Anesthésie

L'anesthésie, que ce soit pour réaliser un examen complémentaire ou pour effectuer un acte chirurgical, présente toujours un risque qui peut se transformer en faute si certaines précautions ne sont pas prises. Ces précautions sont : l'information du propriétaire sur les risques et le recueil de son consentement, un examen pré-anesthésique complet, une conduite de l'anesthésie exemplaire et une surveillance postopératoire attentive.

Le recueil du consentement éclairé du propriétaire est bien évidemment applicable à l'ensemble des actes vétérinaires, mais il est d'autant plus important dans le cas d'une anesthésie car le vétérinaire a affaire à un risque plus grand.

a) La Chambre de discipline d'Ile de France a condamné le DV P a une suspension avec sursis d'un mois du droit d'exercer sur l'ensemble du territoire français **pour avoir effectué une anesthésie sur le chat de Mlle C sans l'avoir tenue informée**, alors même que cela paraissait inutile compte tenu du caractère apparemment bénin de la pathologie, l'anesthésie ayant entraîné la mort de l'animal.

Par ailleurs, le protocole anesthésique doit être adapté à l'animal et au type d'intervention réalisée (choix, posologie, voie d'administration).

b) La Cour d'appel de Rennes en date du 28/11/2001 a condamné le DV L **pour avoir utilisé un produit analgésique à proscrire pour le type d'opération qu'il allait pratiquer**, compte tenu des réactions imprévisibles et paradoxales qu'il provoque et des insuffisances de garantie de sécurité de l'analgésie.

Le DV L a procédé à un tatouage à la lèvre d'un des chevaux de la SARL PAG en utilisant comme anesthésique du Sédivet^(ND) seul. Le cheval a réagi brutalement à la douleur, s'est blessé grièvement et a dû être abattu. Dans son rapport, l'expert judiciaire rapporte que le Sédivet est susceptible d'entraîner des réactions paradoxales d'excitation, bien connues des vétérinaires équins, et qu'il ne procure pas une analgésie suffisante même pour des petites chirurgies, le choix du Sédivet seul représentant donc une faute de la part du DV L. Le DV L a donc été condamné à verser la somme de 7.500 euros à la SARL PAG.

Certaines conditions se doivent d'être respectées lors de l'anesthésie, notamment la mise en place d'un cathéter veineux pour disposer rapidement d'un accès à la veine en cas d'incident per-anesthésique, l'intubation endotrachéale lorsqu'il y a un risque de dépression cardiovasculaire et un accès facile et rapide aux médicaments de réanimation (adrénaline, atropine).

c) La Cour d'appel de Lyon, en date du 20/12/2001, a condamné le DV G **pour ne pas avoir placé à côté de l'animal qu'il anesthésiait, les produits nécessaires à la réanimation.**

Le DV G est intervenu auprès de la SA D pour réaliser la castration d'un poulain. Pendant la chirurgie, le poulain a présenté une brusque dépression respiratoire (apnée suivie d'une insuffisance respiratoire aiguë, avec arrêt cardiaque), entraînant son décès. Le rapport d'expertise révèle que le DV G a été imprudent de ne pas avoir près de l'animal un plateau contenant une seringue, une aiguille et un flacon d'un analeptique cardio-respiratoire qu'il aurait pu injecter rapidement lors de l'apnée du cheval. Le DV G est donc condamné pour défaut de moyens à verser la somme de 1.000 euros à la SA D.

Enfin, la surveillance post opératoire fait partie intégrante du contrat de soins. Le réveil étant une étape à risque de l'anesthésie, le vétérinaire se doit d'être présent et attentif.

d) La Cour d'appel de Lyon, en date du 08/03/2001, a condamné le DV N **pour avoir laissé un animal seul à l'issue d'une opération chirurgicale.**

Le DV N a opéré le cheval de M. G pour castration, à la suite de laquelle, 3 heures après, une éviscération s'est produite entraînant le décès de l'animal. Le rapport d'expertise a mis en évidence une faute du DV N pour manque de surveillance post opératoire, le temps estimé des risques pour ce type de complication étant de quatre heures et le DV N n'étant resté

présent aux côtés de l'animal que deux heures. Le DV N est donc condamné pour faute de surveillance à verser la somme de 13.000 euros à M. G.

e) La Chambre de discipline d'Aquitaine a prononcé un avertissement à l'encontre des DV L et G **pour avoir laissé l'animal de Mme D seul et sans surveillance après une anesthésie générale**, l'animal étant décédé pendant ce laps de temps. Le fait d'avoir été absent a pu empêcher une éventuelle réanimation, ce qui constitue un défaut de continuité de soins.

1.1.4. Chirurgie

Lors de la réalisation d'un acte chirurgical, une faute peut être recherchée suite à la survenue de complications ou à l'échec de l'intervention.

L'obligation de moyen s'applique au chirurgien, et non l'obligation de résultat. Cette obligation est pondérée par la difficulté de la chirurgie : elle est renforcée lorsqu'il s'agit d'une chirurgie de convenance et allégée pour une chirurgie d'urgence.

Il faut souligner tout de même que, si tout vétérinaire autorisé à exercer peut pratiquer une intervention chirurgicale, on peut considérer qu'il est plus prudent pour le praticien de ne pas pratiquer une opération qu'il ne maîtrise pas ; il est, dans ce cas, préférable de référer l'animal à un confrère spécialiste. Ne pas référer peut être considéré, dans certains cas, comme une faute.

a) La Cour d'appel de Toulouse a condamné le DV B **pour avoir réalisé une intervention chirurgicale lourde, sans avoir recueilli le consentement du propriétaire** du cheval, cette intervention n'étant pas nécessaire.

Le DV B, à la suite d'une boiterie sur le cheval de Mme D, a préconisé une arthroscopie pour retirer un fragment osseux dans le boulet droit. Lors de la chirurgie, le DV B a décidé de réaliser une arthrotomie. Au réveil, le cheval s'est luxé le boulet, une déformation de l'articulation est apparue ainsi qu'une infection bactérienne, ce qui a conduit à l'euthanasie de l'animal. Le rapport d'expertise a révélé que l'arthrotomie n'était pas nécessaire au vu des fragments osseux retirés ; que les conditions sanitaires dans lesquelles le DV B avait opéré étaient déplorables, et que celui-ci n'avait pas mis en place l'antibiothérapie nécessaire pour éviter ou soigner l'infection bactérienne. Le DV B a donc été condamné pour

faute médicale dans le choix du traitement du cheval de Mme D et insuffisance de moyens pour le sauver, à verser à Mme D la somme de 19.000 euros.

b) La Chambre de discipline d'Aquitaine a prononcé un avertissement à l'encontre du DV V **pour ne pas avoir apporté les soins conformes** à la chatte de Mme O, après avoir *a priori* pratiqué une ovariectomie, alors que quelques mois plus tard elle a développé une infection utérine après de nombreux épisodes de chaleurs. La faute est constituée car, malgré le comportement de chaleurs, le DV V n'est pas ré-intervenu pour s'assurer qu'il n'avait pas laissé un fragment d'ovaire, ce qui était le cas.

c) La Chambre de discipline d'Ile de France a condamné le DV F-H à 2 mois dont 45 jours avec sursis de suspension d'exercice sur l'ensemble du territoire métropolitain **pour ne pas avoir traité correctement la fracture** dont souffrait la chienne de Mlle LKW.

En effet, le DV F-H n'a effectué aucune radiographie avant de procéder à la mise en place d'une broche sur la chienne de Mlle LKW. Mlle LKW consultant un autre vétérinaire, il s'est avéré que la fracture n'avait pas été réduite.

1.1.5. Contention

Lors de la réalisation de soins courants, le vétérinaire est amené à utiliser des moyens de contention pour canaliser les réactions de certains animaux. Cette contention est de deux ordres : physique et chimique, et peut être à l'origine d'accidents occasionnés à l'animal soigné. On sait, notamment pour l'espèce équine, que l'utilisation de moyens de contention pour coucher un animal comporte des risques graves (myopathie par écrasement, hernies, blessures diverses) mais est nécessaire pour un certain nombre d'interventions.

Le vétérinaire ne commettra pas de faute de contention s'il peut démontrer qu'il a pris toutes les précautions habituelles, le vétérinaire étant tenu en matière civile à une obligation de moyens.

a) La Chambre de discipline de la région Languedoc Roussillon a prononcé un avertissement à l'encontre du DV R **pour faute de contention et brutalité** envers la chatte de Mme S ayant entraîné sa mort. Le DV R reconnaît avoir coincé avec son pied la chatte qui

s'était échappée, l'avoir violemment jetée dans sa cage et lui avoir tapé la tête à plusieurs reprises contre la table car celle-ci avait griffé l'assistante plusieurs fois.

b) La Cour d'appel de Rouen, en date du 26/02/09, a condamné le DV P **pour ne pas avoir utilisé la contention chimique et les installations adéquates**, nécessaires à l'intervention qu'il réalisait. Le DV P est intervenu auprès du cheval de Mme K pour une petite plaie. La réalisation d'une suture a été décidée par le DV P sous contention chimique. Le cheval a présenté des mouvements d'agitation et de douleur à deux reprises, s'est cognée la tête la deuxième fois dans le box (jugé trop petit) ce qui a entraîné des troubles neurologiques très importants amenant le propriétaire à faire euthanasier son l'animal. Il est reproché au DV P de ne pas avoir utilisé les moyens nécessaires pour contenir l'animal (notamment un tord nez qui a une action analgésique reconnue chez le cheval) et pour limiter les risques, en ne se mettant pas dans un lieu adéquat, à savoir un box plus grand, et doit ainsi verser à Mme K la somme de 4.000 euros.

c) La Chambre de discipline de la région Centre a prononcé un avertissement à l'encontre du DV P **pour avoir frappé l'animal de Mr C lors de la consultation**. Un certificat vétérinaire fait état d'une lésion traumatique sur l'œil de l'animal à l'endroit où le DV P l'a frappé, le DV P aurait dû obtenir le consentement du maître avant de corriger l'animal.

1.1.6. Thérapeutique

L'administration de médicaments, forme la plus fréquente de l'acte thérapeutique, est une intervention à risques, ces risques ayant trois origines : le vétérinaire prescripteur, le médicament lui-même (défaut de conservation par exemple), l'animal traité (intolérance, allergie).

Le contrat tacite qui lie le vétérinaire traitant au propriétaire de l'animal soigné entraîne, pour le thérapeute, une obligation de moyens. Le vétérinaire doit administrer à l'animal des médicaments dont il connaît toutes les propriétés (effets indésirables, posologies, contre indications, nature des résidus, incompatibilités...), que ce soit un médicament préfabriqué, une spécialité pour usage vétérinaire, un pré mélange médicamenteux ou une préparation extemporanée.

Les fautes commises sont principalement :

- les fautes d'indication du médicament,

- les fautes portant sur les contre indications (espèce, sexe, âge, état de l'animal ou des organes traités) :

La Cour d'appel d'Amiens, en date du 01/06/04, a condamné le DV V **pour avoir administré à un cheval de course un produit interdit** par la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français. Le DV K est intervenu auprès de M. L, entraîneur de chevaux de courses, pour soigner un cheval. Il lui a prescrit de l'Heptaminol^(ND), substance interdite pour les chevaux prenant la course, sans informer M. L sur cette interdiction. Le cheval a remporté une course sous traitement et a été testé positivement au contrôle anti dopage, ce qui a valu à son propriétaire une suspension sur les champs de courses. Le DV V a donc été condamné, pour faute dans l'utilisation du produit et défaut d'information, à verser à M. L la somme de 3.000 euros.

- les fautes sur le mode d'administration :

La Chambre de discipline d'Ile de France a condamné le DV Z à une suspension d'exercice de 15 jours avec sursis sur l'ensemble du territoire français **pour avoir effectué une injection d'un mélange de trois médicaments, sans aucune précaution de désinfection**, cela ayant entraîné une septicémie à l'origine du décès de l'animal de Mme M. En effectuant une injection de trois produits (Estocelan^(ND), Duphamox^(ND), Primperid^(ND)) mélangés dans une même seringue, le DV Z n'a pas prodigué ses soins en tenant compte des données actuelles de la Science.

- les fautes sur la dose administrée :

La Cour d'appel de Chambéry, en date du 06/09/06 a condamné le DV M **pour avoir injecté au cheval de M. D une substance inconnue** ayant entraîné la mort de l'animal. Le DV M est intervenu auprès de M. D en raison des coliques de sa jument. Le DV M a injecté à celle-ci, par le biais d'une seringue de 20 ml, un produit de couleur jaune par voie intraveineuse. La jument s'est « couchée sous la seringue » et est décédée quelques heures plus tard. Le DV M assure avoir injecté du Domosedan^(ND), de la méthionine et de la vitamine B12 (tous incolores). Le DV M est donc condamné pour défaut de moyens en ayant, soit surdosé le Domosedan^(ND), soit injecté un produit inconnu qui a causé la mort de l'animal, et doit ainsi verser la somme de 22.800 euros à M. D.

1.2. Fautes non techniques

Le Code de déontologie, outre les aspects techniques que nous venons d'illustrer, définit les règles éthiques de la profession.

Le vétérinaire, s'il transgresse ses règles, commet une faute non technique mais éthique. Cette faute ne peut être punie civilement, la juridiction compétente est uniquement la juridiction disciplinaire.

Nous allons aborder la faute principale sur laquelle la Chambre de discipline statue : il s'agit du refus de soins.

Un vétérinaire refusant de soigner un animal mais donnant les coordonnées d'un autre vétérinaire se verra relaxé. Par contre, le fait de ne pas rediriger ses clients vers un autre vétérinaire ou un service de garde est considéré comme une faute.

a) La Chambre de discipline d'Ile de France a prononcée la relaxe envers le DV M **pour ne pas avoir répondu à un appel alors qu'elle était de garde**. Le DV C n'a pas répondu aux appels du plaignant car elle se trouvait dans une zone où son téléphone ne fonctionnait pas et, dès qu'elle a eu connaissance des messages elle a rappelé et conseillé au client de s'adresser à un confrère, elle-même étant à 1h de route de son cabinet.

b) La Chambre de discipline Champagne-Ardenne a prononcé un avertissement à l'encontre du DV G **pour ne pas avoir reçu et examiné la chatte de Mr S alors qu'il était de garde** et qu'ils ont appelé à plusieurs reprises. Le DV G aurait dû recevoir les plaignants, ne serait-ce que compte tenu de leur inquiétude ; l'infraction est donc caractérisée.

c) La Chambre de discipline de Bretagne a condamné le DV Le F à 8 jours de suspension d'exercice avec sursis sur le territoire français **pour n'avoir pas été joignable pour assurer les soins en urgence** sur la chienne de Mlle G et ne pas avoir communiqué les coordonnées d'un confrère de garde. Le DV Le F n'ayant pas donné les coordonnées d'un confrère de garde, il n'a pas accompli son obligation de continuité de soins. Par ailleurs, il apparaît que la plainte pour refus de soins intervient souvent suite à un refus de se déplacer au domicile du client (45% des plaintes). Les raisons de ce refus sont souvent une incompétence, un éloignement trop important ou une indisponibilité liée à d'autres urgences. Si la raison invoquée est valable, la relaxe du vétérinaire poursuivi est prononcée.

d) La Chambre de discipline d'Ile de France a relaxé le DV R **pour ne pas être allé faire vèler la vache de Mr T car il n'était pas compétent en médecine vétérinaire rurale**. Le DV R étant effectivement incompetent et celui-ci ayant essayé de trouver un confrère disponible, aucune faute n'a pu lui être reprochée.

e) La Chambre de discipline de Lorraine a relaxé le DV F **pour refus de se déplacer pour voir le chien de Mr P**, qui est décédé à la suite de crises d'épilepsie, malgré de nombreux appels. Le DV F étant en visite, ce n'est donc pas volontairement qu'il n'est pas allé chez Mr P ; la faute n'est donc pas caractérisée.

2. Etude de la jurisprudence dans la région Midi-Pyrénées de 2005 à 2010

2.1. Inventaire des décisions civiles rendues par les tribunaux de la région Midi-Pyrénées

Pour nous procurer ces décisions, nous nous sommes adressés aux experts judiciaires près la Cour d'appel de Toulouse et leur avons demandé de nous fournir le nom des parties engagées dans une procédure civile où une expertise avait été ordonnée durant les 5 dernières années. Nous les remercions pour leur collaboration.

Grâce aux noms des parties, nous avons pu obtenir auprès des différents tribunaux les décisions des jugements.

Nous avons ainsi recueilli quatre décisions :

Affaire Mr R contre DV N devant le Tribunal de grande instance d'Albi en date du 14/01/2005

Le 14/01/2005, le DV N a été assigné par M. R devant le tribunal de grande instance d'Albi au sujet des soins donnés à sa chienne, suite à des otites récidivantes sur l'oreille gauche.

La chienne de M. R, suite à ses otites, a été opérée par le DV N en janvier 2003. Cette chirurgie consistait en une ablation du conduit auditif externe.

Plusieurs mois plus tard (mars 2004), la chienne a présenté un phénomène suppuratif au niveau de la plaie opératoire. Les soins ont duré plusieurs mois et ont été effectués à l'Ecole Vétérinaire de Toulouse.

Une expertise a été ordonnée par le juge auprès du DV D. L'expert conclut que les complications ont pour origine une ablation incomplète du conduit auditif externe, associée à une antibiothérapie insuffisante lors de l'intervention réalisée par le DV N. Le montant du préjudice matériel est évalué à 927 euros.

La poursuite a été abandonnée par M. R et un accord à l'amiable a été trouvé.

Affaire Mlle T contre DV B devant le Tribunal d'instance de Toulouse en date du 25/05/2005

Mlle T, propriétaire d'une jument, a soumis celle-ci au DV B pour une irrégularité dans les allures. En février 2004, le DV B a effectué des infiltrations au niveau du boulet gauche de la jument. Cinq jours plus tard, la jument présentait une fièvre, une boiterie et pouvait difficilement prendre appui sur son postérieur gauche.

La jument a été consultée en urgence par le DV M, un prélèvement du liquide articulaire démontrant alors une contamination par un staphylocoque doré. Des soins constants ont du être apportés à la jument jusqu'en octobre 2004.

Le 25/06/2005, le DV B a été assigné par Mlle T devant le tribunal d'instance de Toulouse pour défaut d'information sur les risques encourus du fait des infiltrations envisagées, non respect des règles de l'art et des garanties d'hygiène dans la réalisation des infiltrations (tonte rapide et irrégulière du boulet, défaut de désinfection).

Une expertise a été ordonnée auprès du DV D.

En ce qui concerne le non respect des règles de l'art et des garanties d'hygiène, l'expert ne retient aucune faute à ce titre. Il rappelle que les conditions de nettoyage et de désinfections soigneuses ont été remplies par le DV B et que les thérapeutiques prescrites et réalisées par le DV B sont conformes aux données acquises de la Science.

D'autre part, l'expert arrive à la conclusion qu'il n'est pas permis de certifier que l'arthrite présentée par la jument était une arthrite infectieuse en raison du faible nombre de leucocytes dans le prélèvement synovial, de l'absence de leur numération spécifique en pourcentage, et de l'absence d'établissement de la présence intracellulaire de ces bactéries. Il précise, par ailleurs, que la mise en évidence d'un staphylocoque doré dans le liquide synovial n'est pas en soi un diagnostic de certitude d'arthrite septique, en raison des

contaminations possibles du prélèvement. Cette conclusion a été confirmée par le Pr Lepage de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon. A la lumière des conclusions de l'expertise, le tribunal estime qu'aucune faute pour non respect des règles de l'art ne peut être imputée au DV B.

En ce qui concerne : le manquement à l'obligation d'information sur les risques encourus lors d'une infiltration, l'expert rapporte que les risques sont de deux ordres :

- un risque d'inflammation articulaire qui évolue favorablement en quelques jours, selon une probabilité de 6 pour 1000,
- un risque infectieux, avec des séquelles d'arthrose articulaire pouvant aller d'une simple gêne à un handicap très important, selon une probabilité de 0,5 à 1 pour 1000.

En raison de la faible probabilité de survenance de risques et du caractère aléatoire de la gravité des conséquences, le tribunal estime que le DV B n'a pas commis de faute en s'abstenant d'en informer le propriétaire.

Par ces motifs, le Tribunal déboute Mlle T de ses demandes.

Aucune des parties n'a fait appel de la décision du Tribunal.

Affaire Mr De J contre DV L devant le Tribunal d'instance de Toulouse en date du 10/02/05

Mr De J, propriétaire d'une jument gestante de dix mois, a fait appel au DV L car la jument présentait des coliques importantes « de faux travail » le 20 mars 2003, le terme prévu étant au 15 avril. Le DV L a prescrit à la jument du sirop Ventipulmin pour calmer les contractions utérines indésirables et dangereuses pour le fœtus.

Lors de l'accouchement le 25 mars, le poulain est mort asphyxié dans ses enveloppes.

Le 21/08/2004, le DV L saisit le tribunal pour non paiement de la facture portant sur les soins prodigués à la jument en mars 2003. Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 04/10/2004, Mr De J forme opposition pour faute de prescription, soit la prise du sirop Ventipulmin, ayant provoqué la mort du poulain porté par la jument et réclame la somme de 3.629 euros de dommages et intérêts.

Une expertise a été ordonnée auprès du DV D.

L'expert écarte tout lien de causalité entre l'administration du sirop et la mort du poulain, le vétérinaire ayant donné des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la Science.

Par ces motifs, le tribunal déboute Mr De J et le condamne à payer au DV L le montant de 129 euros (facture de mars 2003).

Affaire Mr M contre DV B devant la Cour d'appel de Toulouse en date du 05/05/2009

Le 6 juillet 2005, le DV B a procédé à une césarienne sur la chienne de Mr M. Sur les neuf chiots que portait la chienne, seuls trois ont été sevrés, les autres étant décédés après leur naissance.

Mr M a fait assigner le DV B devant le tribunal d'instance de Muret pour manquement à ses obligations contractuelles et a demandé des dommages et intérêts d'un montant de 7641 euros pour le préjudice lié à la perte des six chiots.

Suite à expertise, le Tribunal a rejeté la demande de Mr M, le 08/02/2008.

Mr M a fait appel de cette décision le 05/03/2008.

Selon le rapport d'expertise, il est incontestable que la césarienne de la chienne a été faite trop tôt et que le DV B a commis une faute. Toutefois, il résulte des constatations de l'expert que le taux de réussite de cette portée a été faible mais équivalent à celui des autres portées que cette chienne a eues en 2004, 2005 et 2006 et qu'il a été comparable au taux moyen par chienne dans l'élevage pour les mêmes années. Il n'est donc pas établi que le caractère prématuré de la césarienne a un lien de causalité avec la mort de plusieurs chiots, dont le taux de mortalité correspond à celui habituellement constaté dans l'élevage de Mr M.

Ainsi, même s'il y a eu faute de la part du DV B, sa responsabilité ne peut être engagée car le lien de causalité entre la faute et le préjudice ne peut être mis en évidence.

Par ces motifs, la Cour d'appel de Toulouse confirme la décision du Tribunal d'instance de Muret et déboute Mr M de sa demande.

2.2. Inventaire des décisions de la Chambre de discipline de la région Midi-Pyrénées

Nous avons recueilli, grâce à la collaboration du conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la région Midi-Pyrénées, l'ensemble des décisions rendues entre 2005 et 2010 (en excluant la séance du 03 décembre 2010).

L'inventaire ci-dessous est classé par motifs de plaintes.

Article R 242-33 :

« Le vétérinaire est tenu de remplir tous les devoirs que lui imposent les lois et règlements. Il accomplit les actes liés à son art selon les règles de bonnes pratiques professionnelles. »

« Le vétérinaire acquiert l'information scientifique nécessaire à son exercice professionnel, en tient compte dans l'accomplissement de sa mission, entretient et perfectionne ses connaissances. »

- Mr M contre DV A pour responsabilité dans la mort de son chien.

Attendu que lors de la castration du chien de M M, aucune preuve de négligence ne peut être apportée de la part du DV A, la relaxe est prononcée.

- Mme J contre DV M pour manquement aux devoirs de vétérinaire.

Attendu que le DV M a identifié l'animal de Mme J comme « pitbull » alors qu'après expertise du DV D, celui ci n'en avait pas les mensurations, le DV M a fait une erreur de diagnose. Il reçoit un avertissement.

- Mme A contre DV B pour manquement aux devoirs du vétérinaire.

Attendu qu'aucune preuve de faute n'a pu être produite liant le détartage de la petite chienne de Mme A à son décès, la relaxe est prononcée.

- M D contre DV O pour absence de soins et locaux vétustes.

Attendu que le DV O rapporte avoir réalisé une injection d'antibiotique à la chienne de M D, alors qu'elle était hospitalisée dans sa clinique pour crise d'épilepsie et que le conseiller rapporteur confirme que les locaux du DV O étaient entretenus correctement, il ne peut lui être imputé la nécrose de la langue de la chienne qui a conduit à son euthanasie. La relaxe est donc prononcée.

- DV L contre DV R pour non respect des animaux et absence d'utilisation d'analgésie.

Attendu qu'aucune preuve n'est produite, la relaxe est prononcée.

- Mme D contre DV F pour manque de soins appropriés et essai de détournement de clientèle.

Attendu que, suite à une consultation d'urgence pour le chien A chez le DV F, Mme D a consenti à faire castrer son chien B le lendemain, le DV F ne connaissant pas le DV traitant de Mme D, la relaxe est prononcée en ce qui concerne le détournement de clientèle.

Attendu que, suite à la castration du chien B, celui ci est décédé le jour suivant mais qu'aucune preuve ne peut être produite pour caractériser une faute de la part du DV F, la relaxe est aussi prononcée au sujet d'un manque de soins appropriés.

- M P contre DV F et DV D pour manque de soins appropriés et de surveillance.

Attendu que le DV F a mis en place une perfusion et une lampe chauffante lors de l'hospitalisation pour intoxication du chien de M P et que, devant s'absenter de la clinique, il a confié la garde à son confrère présent, la relaxe est prononcée.

- Mme G contre DV P pour abus de confiance, négligence et manquement à ses obligations de vétérinaire, pour ne pas avoir mis en œuvre tous les moyens techniques à sa disposition pour soigner l'animal.

Attendu qu'après avoir consulté une première fois en urgence le chien de Mme G pour hyperthermie et mis en place un traitement symptomatique, le DV P a revu Mme G deux jours plus tard, et a réalisé des analyses sanguines et un test piroplasmose qui s'est révélé négatif, il ne peut lui être imputé un défaut de mise en œuvre des moyens technologiques à sa disposition, ni un manquement à ses obligations de vétérinaire, la relaxe est donc prononcée.

- Mlle E contre DV D et DV L pour manquement à leurs obligations de vétérinaire pour limiter les souffrances de son animal (et manque d'information sur la gravité de la maladie de son animal).

Attendu que lors de l'exérèse de la tumeur testiculaire réalisée sur le chien de Mlle E, le DV D lui a fourni une enveloppe pré timbrée contenant la masse pour demande d'analyse histologique et que Mlle E ne l'a pas envoyé, le DV D ne pouvait savoir le caractère malin de la tumeur, la relaxe est donc prononcée.

- Mme N contre DV N et DV C pour perte de chance pour sa chatte et manque de respect à son égard.

Attendu que Mme N n'a pas été informée par le DV N que lors de l'ovariectomie de sa chatte, il y avait eu un saignement du pédicule ovarien et une hémorragie de la rate et que celle ci est décédée le lendemain, le DV N est condamné à 8 jours de suspension d'exercice.

Attendu que le DV C ne faisait qu'assister le DV N lors de la chirurgie, il reçoit uniquement une réprimande.

- M N contre DV R pour avoir identifié un chien sans avoir tenu compte du tatouage existant et vérifié le nom du propriétaire.

Attendu que le DV R suivait régulièrement l'animal apporté par Mme L et son mari et que l'animal ne présentait qu'un tatouage étranger n'imposant pas la présentation de la carte de

tatouage correspondante, rien lui ne permettait de décliner la propriété de Mme L. La relaxe est donc prononcée.

- CRO contre DV B pour légèreté lors d'une vaccination antirabique et de la pose d'une puce électronique.

Attendu que le DV B a accepté d'implanter une puce électronique et de vacciner un rottweiler qui présentait déjà un tatouage sans vérifier la propriété de l'animal, il est condamné à un 1 mois de suspension d'exercice.

Article R242-34 :

« Il est interdit au vétérinaire d'usurper des titres ou de se parer de titres fallacieux. Les seules indications dont un vétérinaire peut faire état sont :

- les distinctions honorifiques et qualifications professionnelles reconnues par la République française*
- les titres, diplômes, récompenses et autres qualifications professionnelles dont la liste est établie par le conseil supérieur de l'ordre.*

Peuvent seuls se prévaloir, dans l'exercice de leur profession, du titre de spécialiste les vétérinaires titulaires d'un diplôme d'études spécialisées vétérinaires, les titulaires d'un titre reconnu équivalent par le conseil national de la spécialisation vétérinaire dans les conditions prévues par l'article R812-55, ainsi que les vétérinaires autorisés à se prévaloir de ce titre par le ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues par l'article R812-56. »

- DV T contre DV G pour usurpation de titre.

Attendu que le DV G se prévalait d'un CES d'ophtalmologie qu'il n'avait pas, il reçoit un avertissement.

- Association Z contre DV W pour usurpation du titre de « spécialiste ».

Attendu que le DV W, bien que dirigeant un site Internet consacré au comportement animal, ne possède pas de diplôme reconnu lui permettant de se prévaloir du titre de « spécialiste en comportement animal », un avertissement est prononcé en vertu de l'article R242-34.

- DV D et M contre DV J pour usurpation de titre et concurrence déloyale.

Attendu que le DV J apparaît sur une plaquette comme « spécialiste en chirurgie » alors qu'il ne peut être que qualifié de « spécialisé » étant donné ses diplômes, mais que cette plaquette était destinée à des professionnels qui sont aptes à faire la différence, le DV J est relaxée pour ce qui est de l'usurpation de titre.

Article R242-38 :

« Le vétérinaire apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude.

Tout certificat, ordonnance, attestation ou autre document analogue est authentifié par la signature et le timbre personnel du vétérinaire qui le délivre ou, dans le cas d'une signature électronique, par sa signature électronique professionnelle certifiée. Le timbre mentionne les nom et prénom du vétérinaire, l'adresse de son domicile professionnel administratif et le numéro national d'inscription à l'ordre.

Les certificats et attestations doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La mise à la disposition d'un tiers de certificats, attestations, ordonnances ou autres documents signés sans contenu rédactionnel constitue une faute professionnelle grave. »

. - CRO contre DV Z pour avoir délivré un vaccin sans le réaliser et avoir certifié cette vaccination sur le livret.

Attendu que le vétérinaire reconnaît les faits, un avertissement est prononcé.

- CRO Toulouse contre DV N pour ne pas avoir signalé son remplacement au CRO d'Alsace et réalisation d'un certificat d'information non réglementaire.

Attendu que le DV N a réalisé un certificat d'information pour l'abattage d'urgence d'une bête d'un éleveur appartenant à la clientèle d'un autre DV en utilisant le tampon de ce DV, le DV N est reconnu coupable mais dispensé de peine.

- CRO contre DV F pour rédaction d'ordonnance non conforme.

Attendu que le DV F reconnaît avoir rédigé une ordonnance sans avoir consulté les animaux d'un élevage, il reçoit un avertissement.

Article R242-39 :

« Les vétérinaires doivent entretenir entre eux et avec les membres des autres professions de santé des rapports de confraternité.

Si un dissentiment professionnel surgit entre deux confrères, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil régional de l'ordre.

Lorsqu'un vétérinaire intervient après un confrère, il doit s'abstenir de tout dénigrement.

Les vétérinaires se doivent mutuellement assistance, conseil et service. »

- DV B contre DV A et D pour attitude anti-confraternelle.

Attendu que le DV B produit des tracts diffamatoires distribués par les DV A et D et des attestations le discréditant recueillies par les DV A et D, la faute pour manquement à la confraternité est acquise. Les DV A et D reçoivent une réprimande.

- DV J contre DV B, DV B, DV L et DV M pour attitude anti-confraternelle.

Attendu que les DV B, B, L et M ont distribué un tract aux vétérinaires de la région contenant une copie de plainte déposée par l'épouse du DV J, elle même vétérinaire, et contenant des commentaires sur le DV J, un avertissement est prononcé.

- DV J contre DV B, DV B, DV L et DV M pour attitude anti-confraternelle.

Attendu qu'aucune preuve ne peut être produite pour prouver que l'augmentation du prix du loyer du local commercial que le DV J voulait louer pour y établir son cabinet est due à l'intervention des DV B, B, L et M, la relaxe est prononcée.

- DV G et DV D contre SCP A (DV De, C, H, R, C, E) pour compérage et attitude anti-confraternelle.

Attendu que lors de l'épidémie de grippe aviaire, une entente a été réalisée entre un groupement agricole et le DV De de la SCP A, pour que la SCP A devienne l'unique vétérinaire sanitaire de l'ensemble des élevages du groupement, la SCP A est bien coupable de compérage. Le DV De à l'initiative de cette action reçoit une suspension de 1 mois d'exercice, les autres DV de la SCP reçoivent un avertissement.

- DV C contre DV De pour attitude anti-confraternelle.

Attendu que lors de l'épidémie de grippe aviaire, le DV De apparaissait à son insu sur un prospectus le conseillant comme vétérinaire sanitaire, le DV De est relaxé.

Article R242-47 :

« La clientèle du vétérinaire est constituée par l'ensemble des personnes qui lui confient à titre habituel l'exécution d'actes relevant de cet exercice. Elle n'a pas un caractère de territorialité ni d'exclusivité.

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit. Le vétérinaire doit s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale à l'égard de ses confrères.

Il est interdit au vétérinaire d'user de ses fonctions actuelles ou antérieures comportant délégation de l'autorité publique ou de ses engagements contractuels avec un tiers, et notamment de ses responsabilités au titre des articles L. 5142-1, L. 5143-6, L. 5143-7 et L.

5143-8 du code de la santé publique, pour tenter d'étendre sa clientèle ou en tirer un avantage personnel. »

- DV L contre SCP G et associés pour détournement de clientèle, aggravé de non respect de la réglementation en vigueur.

Attendu que, après que le DV L ait refusé de délivrer à un éleveur un médicament car celui-là n'avait pas signé le protocole de soins, la SCP G le lui a délivré sans voir l'animal et sans avoir de protocole de soins signé non plus, le motif de plainte est requalifié en concurrence déloyale. La SCP est déclarée coupable et reçoit un avertissement.

- DV S contre DV M pour désinvolture dans les opérations de prophylaxie, dans la pratique de son art, détournement de médicaments et de matériel et détournement d'honoraires.

Attendu qu'il n'est pas démontré que le DV M n'a pas assuré les opérations de prophylaxie correctement, la relaxe est prononcée.

Attendu qu'il n'y a aucune plainte de clients remettant en question les pratiques du DV M, la relaxe est prononcée.

Attendu que, sur de nombreuses factures, des remises sur les médicaments apparaissent, réalisées par le DV B sans que le DV S n'en ait été informé, et que de nombreuses visites et produits n'ont pas été facturés, le DV M est reconnu coupable de détournement de matériel. Attendu que 3 clients ont dû être relancés à tort concernant des impayés d'honoraires, ces clients expliquant qu'ils ont réglé en espèces leur prestation au DV M, le DV M est reconnu coupable de détournement d'honoraires.

Le DV M est condamné à une suspension d'exercice d'un mois dans la région Midi Pyrénées.

- Mme D contre DV F pour manque de soins appropriés et essai de détournement de clientèle.

Attendu que, suite à une consultation d'urgence pour le chien A chez le DV F, Mme D a consenti à faire castrer son chien B le lendemain, le DV F ne connaissant pas le DV traitant de Mme D, la relaxe est prononcée en ce qui concerne le détournement de clientèle.

Attendu que, suite à la castration du chien B, celui ci est décédé le jour suivant mais que aucune preuve ne peut être produite pour prouver une faute de la part du DV F, la relaxe est aussi prononcée pour manque de soins appropriés.

- DV G et DV D contre SCP A (DV De, C, H, R, C, E) pour compérage et attitude anti-confraternelle.

Attendu que lors de l'épidémie de grippe aviaire, une entente a été réalisée entre un groupement agricole et le DV De de la SCP A pour que la SCP A devienne l'unique vétérinaire sanitaire de l'ensemble des élevages du groupement, la SCP A est bien coupable de compérage. Le DV De à l'initiative de cette action reçoit une suspension d'un mois d'exercice, les autres DV de la SCP reçoivent un avertissement.

- DV D et M contre DV J pour concurrence déloyale.

Attendu que le DV J apparaît sur une plaquette et que la plaquette n'a pas reçu le visa du conseil de l'Ordre avant distribution et que le DV J a accepté d'y paraître, il a commis une faute de concurrence déloyale selon l'article R 242-77 et reçoit ainsi un avertissement.

Article R 242-48 Alinéa 1:

« Il formule ses conseils et ses recommandations, compte tenu de leurs conséquences, avec toute la clarté nécessaire et donne toutes les explications utiles sur le diagnostic, sur la prophylaxie ou la thérapeutique instituée et sur la prescription établie. »

- Mlle P contre DV ML pour non-information sur le type d'intervention réalisée.

Mlle P a déposé sa chatte pour stérilisation chez DV ML. Après la chirurgie, le DV ML la lui a rendue en lui signalant avoir réalisé une anesthésie péridurale et avoir dû réaliser une ovariohystérectomie étant donné l'état de l'utérus de l'animal. Le lendemain, Mlle P a dû consulter un autre DV pour cause d'hématome sous le pansement, ce DV lui conseillant de déposer une plainte car l'anesthésie péridurale ne se réalise pas chez le chat.

Attendu que le DV ML est spécialiste en anesthésie péridurale, la relaxe est prononcée.

- Mme L contre DV S et T pour absence de rapport détaillé suite à une consultation de référé.

Attendu que le DV S n'a pas reçu Mme L suite à la série d'exams qu'il a réalisés sur le chien de Mme L pour lui expliquer les résultats, que son rapport n'a consisté qu'à fournir un CD que Mme L ne pouvait pas lire et à un rapport au DV traitant de Mme L, la faute est avérée concernant l'obligation d'information envers les clients. Un avertissement est prononcé.

- Mlle E contre DV D et DV L pour manque d'information sur la gravité de la maladie de son animal.

Attendu que lors de l'exérèse de la tumeur testiculaire réalisée sur le chien de Mlle E, le DV D lui a fourni une enveloppe préimprimée contenant la masse pour demande d'analyse

histologique et que Mlle E ne l'a pas envoyé, le DV D ne pouvait savoir le caractère malin de la tumeur, la relaxe est donc prononcée.

- Mme N contre DV N et DV C pour perte de chance pour sa chatte et manque de respect à son égard.

Attendu que Mme N n'a pas été informée par le DV N que lors de l'ovariectomie de sa chatte, il y avait eu un saignement du pédicule ovarien et une hémorragie de la rate et que celle-ci est décédée le lendemain, le DV N est condamné à 8 jours de suspension d'exercice.

Attendu que le DV C ne faisait qu'assister le DV N lors de la chirurgie, il reçoit uniquement une réprimande.

- Mme L contre DV A pour manque d'explication et de tact.

Attendu que Mme L semblait vraisemblablement ne pas connaître les enjeux de la chirurgie que le DV A a réalisée sur son chien (fracture du condyle latéral de l'humérus) et les complications possibles, une réprimande est prononcée.

- M C contre DV S pour manque d'information sur les risques chirurgicaux et anesthésiques.

Attendu que le DV S reconnaît ne pas avoir informé M C sur les risques chirurgicaux et anesthésiques possibles lors d'une ovariectomie, et que la chienne est décédée lors de l'anesthésie, un avertissement est prononcé.

Article R 242-48 Alinéa 2:

« Il conserve à l'égard des propriétaires ou des détenteurs des animaux auxquels il donne des soins une attitude empreinte de dignité et d'attention, tenant compte en particulier des relations affectives qui peuvent exister entre le maître et l'animal. »

- Mme S contre DV F pour son attitude envers elle.

Attendu que lors de l'hospitalisation de la chienne de Mme S pour leptospirose, le DV F a refusé à Mme S de voir son animal, une réprimande est prononcée à l'encontre du DV F.

- Mme G contre DV P pour mauvaises conditions dans la réalisation d'une euthanasie.

Attendu que Mme G n'était pas présente lors de l'euthanasie car elle ne le souhaitait pas, ses dires ne peuvent être retenus et sont certainement liés au chagrin de la perte de son animal. La relaxe est donc prononcée.

- Mlle P contre DV V pour comportement insultant.

Attendu que le DV V admet un accès de colère lors de la consultation de la chienne sharpei de Mlle P car celle-là avait un comportement très agité, un avertissement est prononcé.

- Mr S contre DV A pour injures et gestes déplacés.

Attendu qu'aucune preuve ni aucun témoignage ne sont apportés pour confirmer les dires de Mr S qui est allé voir le DV A pour faire soigner son perroquet en urgence, la relaxe est prononcée.

- Mr M contre DV V pour avoir accompli un examen sommaire et avoir traité avec légèreté son animal.

Attendu que le DV V doit montrer « une attitude empreinte de dignité » à son client selon l'article R 242-48 du Code de déontologie et que selon les dires de Mr M il n'en a pas été ainsi, le DV V reçoit un avertissement.

Article R 242-48 Alinéa 3:

« Il assure lui-même ou par l'intermédiaire d'un de ses confrères la continuité des soins aux animaux qui lui sont confiés. Chaque domicile professionnel d'exercice déclaré auprès de l'ordre des vétérinaires est ouvert au moins pendant le temps de travail hebdomadaire prévu par la convention collective des vétérinaires salariés. Ce temps de travail tient compte du temps de travail effectué lors des visites à domicile du vétérinaire et peut être réparti entre plusieurs vétérinaires exerçant dans le domicile professionnel d'exercice. La continuité des soins peut également être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires libéraux et déposée auprès du conseil régional de l'ordre. »

« Il informe le public des possibilités qui lui sont offertes de faire assurer ce suivi médical par un confrère. »

- Mr D contre DV A et B pour refus de continuité de soins.

Attendu que les DV A et B ont signalé à Mr D par téléphone qu'ils n'assureraient plus les soins de ses animaux, que l'appel était hors de toute situation d'urgence pour les animaux de Mr D et qu'ils avaient des raisons valables (Mr D ne suivait pas les traitements qui lui étaient prescrits, il ne ramenait pas les animaux pour les consultations de suivi), la relaxe est prononcée.

Article R 242-48 Alinéa 4:

« Il doit répondre, dans les limites de ses possibilités, à tout appel qui lui est adressé pour apporter des soins d'urgence à un animal d'une espèce pour laquelle il possède la compétence, la technicité et l'équipement adapté ainsi qu'une assurance de responsabilité civile professionnelle. S'il ne peut répondre à cette demande, il doit indiquer le nom d'un confrère susceptible d'y répondre. En dehors des cas d'urgence, il peut refuser de prodiguer des soins à un animal ou à un lot d'animaux pour des motifs tels qu'injures graves, défaut de paiement, ou pour toute raison justifiée heurtant sa conscience ou lorsqu'il estime qu'il ne peut apporter des soins qualifiés. La permanence des soins peut également être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires libéraux et déposée auprès du conseil régional de l'ordre. »

- Mme R contre DV L pour refus de se déplacer pour soigner son chien à son domicile.

Attendu que le DV L, qui suivait l'animal de Mme R pour arthrose des hanches, ne pouvant lui-même se déplacer pour consulter l'animal, a conseillé à Mme R un traitement et lui a conseillé d'appeler le service des urgences de Montpellier, la relaxe est prononcée

- Mlle R contre DV U pour ne pas s'être déplacé pour consulter son cheval.

Attendu qu'aucun texte n'oblige un vétérinaire à se déplacer lorsque l'animal est transportable et que le DV U avait d'autres urgences à la clinique en même temps que l'appel de Mlle R, la relaxe est prononcée.

Article R 242-51 et R 242-56 :

« Sauf cas d'urgence, l'exercice peut avoir lieu dans un domicile professionnel autorisé, au domicile du client, au domicile du détenteur du ou des animaux ou sur les lieux de l'élevage ou tout autre lieu dévolu à l'hébergement des animaux dans le cadre d'une activité liée à l'animal. L'exercice d'une activité vétérinaire foraine est interdit. »

« Il est interdit au vétérinaire d'établir son domicile professionnel d'exercice et d'exercer la médecine pour son propre compte, même à titre occasionnel, dans des établissements commerciaux ou leurs dépendances ainsi que dans les locaux possédés, loués ou occupés par des organismes de protection animale. »

- DV B contre DV C, DV R et DV U pour vaccinations foraines et essai de détournement de clientèle.

Attendu que le DV R a réalisé une vaccination antirabique collective d'une centaine de chiens (constat de gendarmerie à l'appui) dans le local commercial d'un vendeur de croquettes organisée par une association de chasseurs, le DV R reçoit une suspension d'exercice de 15 jours, les DV U et DV C, étant au courant de cette vaccination, reçoivent eux une réprimande.

Article R 242-65 :

« Sauf convention contraire entre les intéressés, tout vétérinaire ayant exercé en qualité de salarié ou de collaborateur dans un cabinet vétérinaire, une clinique vétérinaire ou un centre hospitalier vétérinaire ne peut fixer son domicile professionnel d'exercice ni exercer en tant que vétérinaire à domicile à moins de vingt-cinq kilomètres du lieu où il a exercé sa profession pendant au moins trente jours, consécutifs ou non, au cours des deux années qui précèdent. Les distances se comptent par le chemin carrossable le plus court.

La période d'interdiction, d'une durée de deux ans, court du lendemain du jour où cet exercice a pris fin.

La distance minimale est réduite à 3 kilomètres si le lieu d'exercice quitté se trouve dans une agglomération de plus de 100000 habitants. »

- DV D contre DV A pour concurrence déloyale pour installation trop proche.

Attendu que, lors de la signature du contrat de travail du DV A, le DV D a renoncé à la clause de non-concurrence, la relaxe est prononcée.

- DV KL contre DV HR pour concurrence déloyale envers un client (centre équestre) (article R242-65).

Attendu que, lors de la signature du contrat de travail du DV HR, le DV KL a signé une clause de non-concurrence pendant 30 mois contre rémunération de 25% du salaire du DV HR mais que le DV KL n'a pas respecté cette clause en ne versant pas au DV HR les 25% dus, la relaxe est prononcée.

- DV V contre DV D pour non respect de la clause de non-concurrence signée lors de la cession de la clientèle.

Attendu que le DV D continuait à réaliser des actes et des ventes chez les clients appartenant à la clause de non concurrence (factures pour preuve), il reçoit un avertissement.

- DV A, P et W contre DV D pour détournement de clientèle.

Attendu que le DV D avait exclu de la clause de non-concurrence l'activité équine lors de son contrat avec les DV A, P et W et qu'il n'a pas démarché les clients mais que ceux ci ont fait appel à lui spontanément, la relaxe est prononcée.

Article R 242-70 :

« La communication auprès du public en matière d'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux ne doit en aucun cas être mise directement ou indirectement au service d'intérêts personnels.

Le vétérinaire est responsable des actions de communication qui résultent de son propre fait ou qui sont conduites à son profit. Tout réseau, liste ou regroupement de vétérinaires qui fait l'objet d'une communication vis-à-vis des confrères ou de tiers quels qu'ils soient engage la responsabilité des vétérinaires qui y figurent. L'existence d'un tel réseau, liste ou regroupement doit être déclarée au conseil régional de l'ordre, qui en vérifie la conformité avec les dispositions de la présente section. »

- Le CRO, les DV G et P contre le DV G pour publicité mensongère, usage de site Internet non déclaré, courtage en assurances.

Attendu que le DV G a réalisé sur un site Internet une publicité à caractère franchement commercial, insistant sur des tarifs intéressants pour les stérilisations, ce qui banalise l'acte chirurgical, et que cette publicité tend à culpabiliser les propriétaires non désireux de faire stériliser leur animal en indiquant que laisser un animal sans le stériliser va lui causer des souffrances mortelles, le DV G est coupable de publicité mensongère.

Attendu que, sur le site Internet, il est proposé la souscription en ligne ou à la clinique de « protection médicale », le DV G est aussi coupable de courtage en assurances.

Il est donc condamné à 6 mois de suspension d'exercice sur l'ensemble du territoire français.

- Le CRO Toulouse contre les DV S et T pour abus de publicité.

Attendu que les DV S et T, suite à l'acquisition d'un IRM, ont fait paraître des articles de presse, et réalisé un reportage télé sur leur clinique, un avertissement est prononcé.

- Le CRO de Toulouse contre le DV T pour publicité.

Attendu que le DV T, vétérinaire bénévole à la SPA, distribuait un tract aux adoptants contenant les coordonnées de sa clinique, un avertissement est prononcé

- Les DV G, T, S, T, G, H contre le DV De M pour publicité dans un hebdomadaire local lors de son installation.

Attendu que les faits sont reconnus par le DV De M, celui-ci reçoit un avertissement.

- Les DV G, M et W contre les DV Gr et K pour publicité en page de garde du site Internet d'un élevage de golden retriever.

Attendu que les DV Gr et K étaient mentionnés sans en avoir été informés, la relaxe est prononcée.

- Le DV R contre le DV L pour publicité dans la presse locale.

Attendu que le DV L a accepté de répondre aux questions des journalistes sur un projet immobilier dans lequel se situait sa clinique, il reçoit un avertissement.

2.3. Jurisprudence pénale et administrative

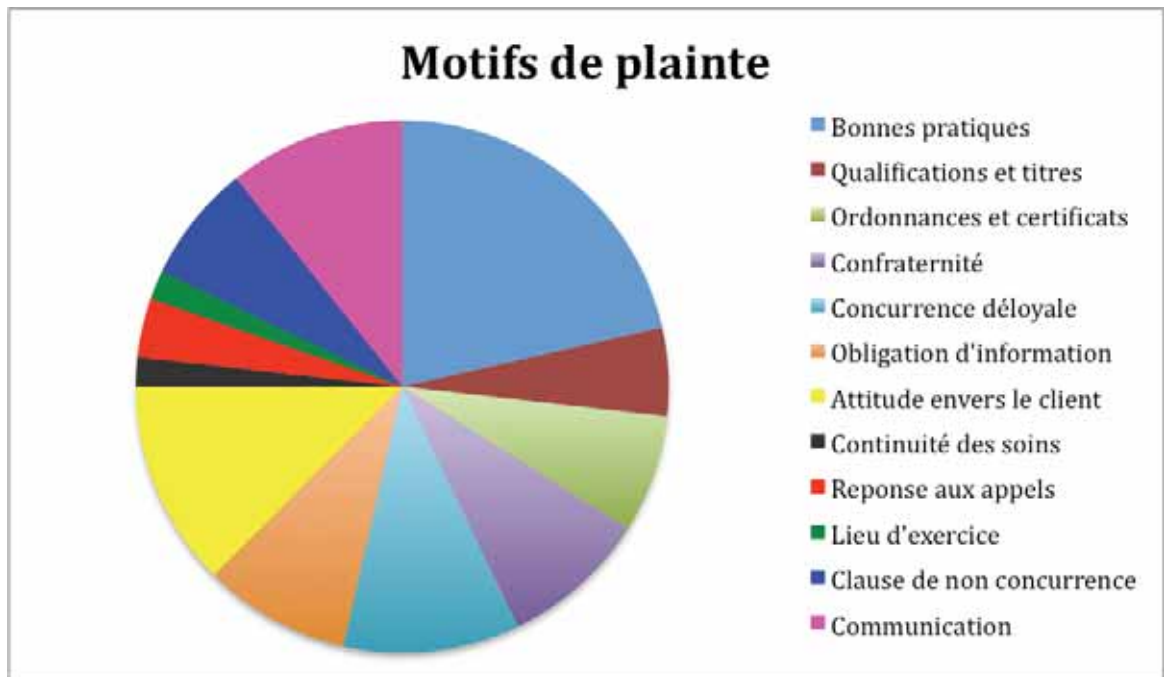
Il nous a été impossible de trouver de la jurisprudence pénale et administrative concernant des vétérinaires praticiens entre 2005 et 2010 dans la région Midi-Pyrénées. Ceci est représentatif de la rareté de fautes commises dans ces domaines.

2.4. Etude analytique des données jurisprudentielles répertoriées

2.4.1. Motifs de plainte

Pour ce qui est des procédures civiles, le motif de plainte invoqué est un manquement à l'obligation de moyens, engageant la responsabilité civile contractuelle du vétérinaire. Ceci est bien à l'image de la jurisprudence nationale développée dans un paragraphe précédent.

Pour ce qui est des procédures ordinaires, le diagramme ci-dessous illustre les différents motifs de plainte devant le conseil de l'Ordre de la région Midi-Pyrénées, de 2005 à 2010.



Nous retrouvons les principaux motifs illustrés dans le paragraphe précédent.

Il ressort de ce graphique que les clients portent le plus souvent plainte pour infraction à l'article R242-33 III puisqu'ils estiment que les soins apportés à leur animal étaient insuffisants. Il apparaît qu'en réalité un amalgame est fait, puisque certaines d'entre elles sont déposées pour insuffisance de moyens ou pour erreur de diagnostic, ces problèmes relevant plus des instances civiles.

On voit également que l'absence ou l'insuffisance d'information est souvent à l'origine de plaintes tout comme l'attitude du praticien envers son client.

Les motifs de plaintes les plus fréquemment exposés par les confrères sont la concurrence déloyale, la publicité et l'attitude anti-confraternelle. Le motif de concurrence déloyale est d'ailleurs souvent associé soit au motif d'attitude anti-confraternelle soit au motif de publicité.

La publicité correspond le plus souvent à des publications dans les journaux, mais, nous voyons aussi apparaître des publications sur Internet (site de clinique vétérinaire, site d'élevage). Ces publications sont divisées en trois types : celles réalisées à l'initiative du vétérinaire, celles réalisées suite à la sollicitation de certaines personnes qui ignorent les dispositions du Code de déontologie et celles réalisées à l'insu du vétérinaire, ces catégories permettant d'établir la sanction adéquate.

Enfin, l'attitude anti-confraternelle est invoquée le plus souvent par les vétérinaires plaignants lorsque des propos ou des actions ont été menés à leur encontre pour les discréditer auprès de la profession et/ou de la clientèle.

2.4.2. Analyse des sanctions

Comme nous l'avons abordé dans la première partie de l'exposé, la sanction civile correspond à une réparation pécuniaire du préjudice subi. Outre le fait que le faible nombre d'affaires en cinq années sur la région Midi-Pyrénées ne permet pas d'en extrapoler des chiffres, la réparation de la faute du vétérinaire est individuelle et spécifique et ne peut permettre de réaliser des statistiques à valeur pédagogique. Nous allons donc uniquement nous intéresser à l'analyse des sanctions ordinales.

Nous retrouvons ci-dessous un tableau récapitulatif des peines en fonction des articles cités, le total de chaque sanction et le pourcentage.

Tableau récapitulatif des sanctions ordinales émises de 2005 à 2010 en fonction de l'article
enfreint

Article du Code de déontologie	Relaxe	Avertissement	Réprimande	Suspension d'exercice			Dispense de peine
				8 jours	1 mois	6 mois	
R242-33 Bonnes pratiques	9	1		1	1		
R242-34 Qualifications et titres		3					
R242-38 Ordonnances et certificats		2					1
R242-39 Confraternité	2	2	1				
R242-47 Obligation d'information	1	2			2		
R242-48 Continuité des soins	4	4	2	1			
R242-51 Lieu d'exercice					1		
R242-65 Clause de non concurrence	3	1					
R242-70 Communication	1	4				1	
Total	20	19	3	2	4	1	1
Pourcentage	40%	38%	6%	4%	8%	2%	2%

Grâce à ces données, nous remarquons que 40% des poursuites devant la Chambre de discipline se soldent par une relaxe et 38% par un avertissement qui est la sanction la plus indulgente.

2.4.3. Proportion des plaintes

Une information importante, qui ressort de ces données jurisprudentielle, est bien évidemment la proportion de vétérinaires poursuivis. Sur ces cinq dernières années, seulement quatre procédures ont été menées devant les instances civiles et cinquante procédures devant l'instance ordinale. Ceci représente 0,4% et 5% de vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires entre 2005 et 2010, et seulement 0,6% de vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre sont sanctionnés devant la Chambre de discipline de la région Midi-Pyrénées.

Ces données chiffrées sont essentielles, car elles nous permettent de pondérer nos propos. La faute professionnelle du vétérinaire existe bien, mais elle n'est que peu soulevée devant les instances compétentes. Nous pouvons nous demander quelle en est l'explication et nous tourner vers les statistiques des procédures amiables.

3. Assurances

Maintenant que nous avons vu la faible proportion de procédures judiciaires pour faute, il peut être intéressant de nous pencher sur les procédures à l'amiable, c'est-à-dire les affaires réglées directement par les compagnies d'assurances.

Le vétérinaire, lorsqu'il y a, à son encontre, supposition de faute ou litige avec un client, peut rédiger une déclaration de sinistre à la compagnie qui l'assure en responsabilité civile professionnelle et qui décidera, le moment venu, d'indemniser ou non le client.

Nous allons nous intéresser aux données du Sou Médical, revue publiée par la compagnie d'assurances MACSF qui, une fois par an, fait paraître les statistiques des professions de santé, représentées dans le tableau suivant .

Statistiques de sinistralité de la MACSF concernant les vétérinaires de 2005 à 2009

Source : Sou Médical - Revue Hors Série de Décembre 2005 à 2009

Année	Nombre total de déclarations	Sinistralité	Bovins Pourcentage bovins	Equins Pourcentage équins	Canins Pourcentage canins	Garde juridique	Accidents corporels
2005	164	6,9%	81 49%	18 10%	61 37%	0	3
2006	131	6,1%	69 52%	10 13%	46 35%	0	3
2007	179	8,3%	108 60%	12 6%	54 30%	0	5
2008	212	9,1%	127 59%	7 3%	80 37%	2	5
2009	220	9,2%	140 63%	10 4,5%	65 29%	0	0

Nous remarquons que la sinistralité augmente significativement en 2007 et 2008 par rapport aux années 2005 et 2006 qui étaient dans la constante.

Elle est importante chez les bovins. Ceci s'explique par le nombre important de problèmes obstétricaux qui représentent 52 % en 2007 et 36% en 2008 des sinistres déclarés concernant des dommages causés aux bovins.

Ces chiffres nous intéressent par comparaison aux procédures judiciaires engagées contre les vétérinaires pour faute. Si nous prenons comme référence les 1% de vétérinaires poursuivis en moyenne devant les instances ordinales et 0,1% devant les instances civiles en région Midi-Pyrénées, nous pouvons remarquer que le nombre de procédures amiables est bien au-dessus du nombre de procédures judiciaires, entre 6 et 9 fois supérieur selon les années.

Il semblerait que les vétérinaires, et surtout leurs compagnies d'assurances, préfèrent donc, chaque fois que la faute invoquée paraît établie ou risque fort de l'être, indemniser les clients d'une façon amiable plutôt que d'avoir recours à une procédure judiciaire et prendre ainsi le double risque, non seulement de perdre le procès, mais aussi de devoir assumer, en plus, les frais de procédure.

La meilleure protection, en cas de faute professionnelle, est donc la souscription préalable (et obligatoire) d'un bon contrat d'assurances en responsabilité civile, dite professionnelle.

Conclusion

Dans ce travail, nous avons mis en évidence que, à tout moment, des choix qui semblent anodins peuvent être à l'origine de fautes professionnelles. Cependant, à l'étude des statistiques jurisprudentielles de la région Midi-Pyrénées, il apparaît que le nombre de poursuites envers les praticiens reste faible, quelle que soit l'instance saisie, et quoique une grande partie des litiges soit traitée à l'amiable par le biais des compagnies d'assurances, les plaintes des clients sont très limitées.

Cette étude n'a concerné que le droit français, mais il serait intéressant de connaître, en droit comparé, les définitions de la faute, ainsi que les sanctions retenues par la législation et la jurisprudence de nos voisins européens, et d'élargir cette recherche à la législation européenne, relative à l'exercice de la profession vétérinaire.

Notre exercice sera-t-il différent dans le futur en raison de règles uniformisées au plan européen?

Direction de l'Enseignement et de la Pédagogie

AGREMENT ADMINISTRATIF

Je soussigné, A. MILON, Directeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, certifie que
Mlle RICHIARDI Elsa, Marie, Marguerite
a été admis(e) sur concours en : 2005
a obtenu son certificat de fin de scolarité le : 11 juin 2009
n'a plus aucun stage, ni enseignement optionnel à valider.

AGREMENT SCIENTIFIQUE

Je soussigné, Dominique Pierre PICALET, Professeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,
autorise la soutenance de la thèse de :
Mlle RICHIARDI Elsa, Marie, Marguerite
intitulée :
« La faute professionnelle du vétérinaire praticien. »

**Le Professeur
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Professeur Dominique Pierre PICALET**

**Vu :
Le Directeur
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Professeur Alain MILON**



**Vu :
Le Président de la thèse :
Professeur Daniel ROUGE**



**Vu le : - 6 JAN. 2011
Le Président
de l'Université Paul Sabatier
Professeur Gilles FOURTANIER**



ANNEXE

Code de déontologie vétérinaire : version consolidée au 8 juillet 2010

Sous-section 1 : Champ d'application.

Article R.* 242-32

Les dispositions du code de déontologie vétérinaire s'appliquent :

- 1° Aux vétérinaires exerçant au titre de l'article L. 241-1 du présent code et des articles L. 5142-1, L. 5143-2, L. 5143-6, L. 5143-7, L. 5143-8 et L. 6221-9 du code de la santé publique ;
- 2° Aux vétérinaires ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant en France au titre de l'article L. 241-3 ;
- 3° Aux sociétés civiles professionnelles de vétérinaires définies par l'article R. 241-29 ;
- 4° Aux sociétés d'exercice libéral de vétérinaires mentionnées à l'article R. 241-94 ;
- 5° Aux élèves des écoles nationales vétérinaires françaises non encore pourvus du doctorat, exerçant dans les conditions fixées par les articles L. 241-6 à L. 241-13 ;
- 6° Aux vétérinaires enseignants des écoles nationales vétérinaires françaises exerçant dans les cliniques faisant partie des écoles vétérinaires, pour celles de leurs activités vétérinaires qui ne sont pas indissociables de l'accomplissement de leur mission d'enseignement ou de recherche.

Sous-section 2 : Dispositions applicables à tous les vétérinaires

Paragraphe 1er : Devoirs généraux du vétérinaire.

Article R.* 242-33

- I. - L'exercice de l'art vétérinaire est personnel. Chaque vétérinaire est responsable de ses décisions et de ses actes.
- II. - Le vétérinaire ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.
- III. - Le vétérinaire est tenu de remplir tous les devoirs que lui imposent les lois et règlements. Il accomplit les actes liés à son art selon les règles de bonnes pratiques professionnelles. Il veille à définir avec précision les attributions du personnel placé sous son autorité, à le former aux règles de bonnes pratiques et à s'assurer qu'il les respecte.
- IV. - Le vétérinaire respecte les engagements contractuels qu'il prend dans l'exercice de sa profession.
- V. - Le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi.
- VI. - Le vétérinaire n'exerce en aucun cas sa profession dans des conditions pouvant compromettre la qualité de ses actes.
- VII. - Le vétérinaire prend en compte les conséquences de son activité professionnelle sur la santé publique et sur l'environnement et respecte les animaux.
- VIII. - Le vétérinaire s'abstient, même en dehors de l'exercice de la profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.
- IX. - Tout compérage entre vétérinaires, entre vétérinaires et pharmaciens ou toutes autres personnes est interdit.
- X. - Le vétérinaire acquiert l'information scientifique nécessaire à son exercice professionnel, en tient compte dans l'accomplissement de sa mission, entretient et perfectionne ses connaissances.
- XI. - Le vétérinaire accomplit scrupuleusement, dans les meilleurs délais et conformément aux instructions reçues, les missions de service public dont il est chargé par l'autorité administrative. Lorsqu'il est requis par l'administration pour exercer sa mission chez les clients d'un confrère, il se refuse à toute intervention étrangère à celle-ci. Il est interdit à tout vétérinaire d'effectuer des actes de prévention ou de traitement lorsque ces interventions ont été expressément demandées par l'administration à un autre vétérinaire et qu'il en a connaissance. Le vétérinaire donne aux membres des corps d'inspection toutes facilités pour l'accomplissement de leurs missions.
- XII. - Le vétérinaire peut exercer une autre activité professionnelle compatible avec la réglementation, d'une part, avec l'indépendance et la dignité professionnelles, d'autre part. Cette activité ne doit pas mettre en conflit ses intérêts avec ses devoirs déontologiques, notamment en lui fournissant des moyens de concurrence déloyale vis-à-vis de ses confrères.
- XIII. - Il est interdit au vétérinaire de couvrir de son titre toute personne non habilitée à un exercice professionnel vétérinaire, et notamment de laisser quiconque travaillant sous son autorité ou sa responsabilité exercer son activité hors des conditions prévues par la loi.

XIV. - Il est interdit au vétérinaire qui assume ou a assumé une responsabilité professionnelle ou qui remplit ou a rempli une fonction administrative ou politique de s'en prévaloir directement ou indirectement à des fins personnelles pour l'exercice de la profession.

XV. - Il est interdit au vétérinaire de délivrer des médicaments à l'intention des humains, même sur prescription d'un médecin.

Paragraphe 2 : Autres devoirs.

Article R.* 242-34 : Distinctions, qualifications et titres.

Il est interdit au vétérinaire d'usurper des titres ou de se parer de titres fallacieux. Les seules indications dont un vétérinaire peut faire état sont :

1° Les distinctions honorifiques et qualifications professionnelles reconnues par la République française ;

2° Les titres, diplômes, récompenses et autres qualifications professionnelles dont la liste est établie par le Conseil supérieur de l'ordre.

Peuvent seuls se prévaloir, dans l'exercice de leur profession, du titre de vétérinaire spécialiste les vétérinaires titulaires du diplôme d'études spécialisées vétérinaires, les vétérinaires titulaires d'un titre reconnu équivalent par le Conseil national de la spécialisation vétérinaire dans les conditions prévues par l'article R. 812-55, ainsi que les vétérinaires autorisés à se prévaloir de ce titre par le ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article R. 812-56.

Article R.* 242-35 : Communication et information.

La communication doit être conforme aux lois et règlements en vigueur et en particulier aux dispositions du code de la santé publique réglementant la publicité du médicament vétérinaire.

La communication des vétérinaires vis-à-vis de leurs confrères ou des tiers ne doit pas porter atteinte au respect du public et de la profession. Elle doit être loyale, scientifiquement étayée, et ne doit pas induire le public en erreur, abuser sa confiance ou exploiter sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissances.

Les mêmes règles s'appliquent aux communications télématiques ou électroniques destinées au public (forums ou sites de présentation) faisant état, dans leurs adresses ou dans leurs contenus, de textes ou d'images en relation directe ou indirecte avec la profession vétérinaire. Ces communications sont sous l'entière responsabilité de leur auteur.

Article R.* 242-36 : Publications.

Dans les publications, le vétérinaire ne peut utiliser les documents ou résultats d'examens et d'observations qui lui ont été fournis par d'autres auteurs qu'en mentionnant la part prise par ces derniers à leur établissement ou en indiquant la référence bibliographique adéquate. Toute communication doit être signée de son auteur. Le vétérinaire auteur d'une communication comportant les indications en faveur d'une firme, quel que soit le procédé utilisé, doit mentionner, s'il y a lieu, les liens qui l'attachent à cette firme.

Article R.* 242-37 : Pseudonyme.

Tout vétérinaire se servant d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession doit en faire la déclaration préalable au conseil régional de l'ordre.

Article R.* 242-38 : Certificats, attestations et autres documents.

Le vétérinaire apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude.

Tout certificat, ordonnance, attestation ou autre document analogue est authentifié par la signature et le timbre personnel du vétérinaire qui le délivre ou, dans le cas d'une signature électronique, par sa signature électronique professionnelle certifiée. Le timbre mentionne les nom et prénom du vétérinaire, l'adresse de son domicile professionnel administratif et le numéro national d'inscription à l'ordre.

Les certificats et attestations doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La mise à la disposition d'un tiers de certificats, attestations, ordonnances ou autres documents signés sans contenu rédactionnel constitue une faute professionnelle grave.

Le vétérinaire doit rendre compte au président du conseil régional de l'ordre ou à l'autorité compétente, lorsqu'il est chargé d'une mission de service public, des difficultés rencontrées dans l'établissement de ses actes de certification professionnelle.

Paragraphe 3 : Relations avec les autres vétérinaires, les autres professionnels de santé et les tiers.

Article R.* 242-39 : Confraternité.

Les vétérinaires doivent entretenir entre eux et avec les membres des autres professions de santé des rapports de confraternité.

Si un dissentiment professionnel surgit entre deux confrères, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil régional de l'ordre.

Lorsqu'un vétérinaire intervient après un confrère, il doit s'abstenir de tout dénigrement.

Les vétérinaires se doivent mutuellement assistance, conseil et service.

Article R.* 242-40 : Relations contractuelles entre vétérinaires.

Toute convention ou tout contrat à caractère professionnel entre vétérinaires fait l'objet d'un engagement écrit communiqué au conseil régional de l'ordre dans le mois suivant sa signature.

Le conseil régional de l'ordre vérifie la conformité du contrat ou de la convention avec les principes de la présente section.

La convention ou le contrat est réputé conforme si, dans les trois mois qui suivent sa communication, le conseil régional de l'ordre n'a pas fait connaître d'observations.

Article R.* 242-41 : Contrats conclus avec des tiers non vétérinaires.

Les contrats conclus par les vétérinaires comportent une clause leur garantissant le respect du code de déontologie ainsi que leur indépendance dans tous les actes relevant de la possession du diplôme.

Ces contrats contiennent la liste des tâches à effectuer. Toute rémunération forfaitaire s'applique à des prestations définies.

Ces contrats sont communiqués par le vétérinaire contractant au conseil régional de l'ordre dont il relève dans le délai d'un mois à compter de leur signature.

Toute modification ou résiliation d'un contrat est communiquée au conseil régional de l'ordre dans le même délai.

Article R.* 242-42 :

Les vétérinaires salariés qui interviennent en dehors des missions qui leur sont confiées par leur contrat de travail sont réputés exercer à titre libéral.

Sous-section 3 : Dispositions propres à différents modes d'exercice

Paragraphe 1 : Exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux et de la pharmacie vétérinaire

Sous paragraphe 1 : Diagnostic vétérinaire, prescription et délivrance des médicaments.

Article R.* 242-43 : Règles d'établissement du diagnostic vétérinaire.

Le diagnostic vétérinaire a pour objet de déterminer l'état de santé d'un animal ou d'un ensemble d'animaux ou d'évaluer un risque sanitaire.

Le vétérinaire établit un diagnostic vétérinaire à la suite de la consultation comportant notamment l'examen clinique du ou des animaux. Toutefois, il peut également établir un diagnostic lorsqu'il exerce une surveillance sanitaire et dispense régulièrement ses soins aux animaux en respectant les règles prévues en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique.

Dans tous les cas, il est interdit au vétérinaire d'établir un diagnostic vétérinaire sans avoir au préalable procédé au rassemblement des commémoratifs nécessaires et sans avoir procédé aux examens indispensables.

Article R.* 242-44 : Principes à suivre en matière de prescription de médicaments.

Toute prescription de médicaments mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 5143-4 et à l'article L.

5143-5 du code de la santé publique, ainsi qu'au II de l'article L. 234-2 du présent code, doit être effectuée après établissement d'un diagnostic vétérinaire dans les conditions fixées à l'article R.

242-43.

Dans les limites fixées par la loi, et en particulier par les dispositions des articles L. 5143-4, L.

5143-5 et L. 5143-6 du code de la santé publique, le vétérinaire est libre de ses prescriptions. Il ne saurait aliéner cette liberté vis-à-vis de quiconque.

Sa prescription est appropriée au cas considéré. Elle est guidée par le respect de la santé publique et la prise en compte de la santé et de la protection animales. Elle est établie compte tenu de ses conséquences, notamment économiques, pour le propriétaire du ou des animaux.

Article R.* 242-45 : Rédaction de l'ordonnance.

L'ordonnance prévue à l'article L. 5143-5 du code de la santé publique est établie conformément à l'article R. 5146-51 de ce code et, en cas de signature électronique, aux dispositions du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001.

Article R.* 242-46 : Pharmacie.

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, la méconnaissance par un vétérinaire des dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Le vétérinaire ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses clients à une utilisation abusive de médicaments.

Il doit participer activement à la pharmacovigilance vétérinaire dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Sous paragraphe 2 : Devoirs envers les clients.

Article R.* 242-47 : *Clientèle.*

La clientèle du vétérinaire est constituée par l'ensemble des personnes qui lui confient à titre habituel l'exécution d'actes relevant de cet exercice. Elle n'a pas un caractère de territorialité ni d'exclusivité.

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit. Le vétérinaire doit s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale à l'égard de ses confrères.

Il est interdit au vétérinaire d'user de ses fonctions actuelles ou antérieures comportant délégation de l'autorité publique ou de ses engagements contractuels avec un tiers, et notamment de ses responsabilités au titre des articles L. 5142-1, L. 5143-6, L. 5143-7 et L. 5143-8 du code de la santé publique, pour tenter d'étendre sa clientèle ou en tirer un avantage personnel.

Le vétérinaire informe sa clientèle des autres activités professionnelles qu'il exerce.

Le vétérinaire qui assiste ou remplace un confrère assure le service de la clientèle de ce confrère.

Le vétérinaire sapeur-pompier, dans le cadre de sa mission de service public, et le vétérinaire expert, dans le cadre de la mission confiée par le juge, n'ont ni client ni clientèle.

Article R.* 242-48 : Devoirs fondamentaux.

I. - Le vétérinaire doit respecter le droit que possède tout propriétaire ou détenteur d'animaux de choisir librement son vétérinaire.

II. - Il formule ses conseils et ses recommandations, compte tenu de leurs conséquences, avec toute la clarté nécessaire et donne toutes les explications utiles sur le diagnostic, sur la prophylaxie ou la thérapeutique instituée et sur la prescription établie.

III. - Il conserve à l'égard des propriétaires ou des détenteurs des animaux auxquels il donne des soins une attitude empreinte de dignité et d'attention, tenant compte en particulier des relations affectives qui peuvent exister entre le maître et l'animal.

IV. - Il assure lui-même ou par l'intermédiaire d'un de ses confrères la continuité des soins aux animaux qui lui sont confiés. Chaque domicile professionnel d'exercice déclaré auprès de l'ordre des vétérinaires est ouvert au moins pendant le temps de travail hebdomadaire prévu par la convention collective des vétérinaires salariés. Ce temps de travail tient compte du temps de travail effectué lors des visites à domicile du vétérinaire et peut être réparti entre plusieurs vétérinaires exerçant dans le domicile professionnel d'exercice. La continuité des soins peut également être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires libéraux et déposée auprès du conseil régional de l'ordre.

V. - Il informe le public des possibilités qui lui sont offertes de faire assurer ce suivi médical par un confrère.

VI. - Il doit répondre, dans les limites de ses possibilités, à tout appel qui lui est adressé pour apporter des soins d'urgence à un animal d'une espèce pour laquelle il possède la compétence, la technicité et l'équipement adapté ainsi qu'une assurance de responsabilité civile professionnelle. S'il ne peut répondre à cette demande, il doit indiquer le nom d'un confrère susceptible d'y répondre. En dehors des cas d'urgence, il peut refuser de prodiguer des soins à un animal ou à un lot d'animaux pour des motifs tels qu'injures graves, défaut de paiement, ou pour toute raison justifiée heurtant sa conscience ou lorsqu'il estime qu'il ne peut apporter des soins qualifiés. La permanence des soins peut également être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires libéraux et déposée auprès du conseil régional de l'ordre.

VII. - Sa responsabilité civile professionnelle doit être couverte par un contrat d'assurance adapté à l'activité exercée.

Article R.* 242-49 : *Rémunération.*

La rémunération du vétérinaire ne peut dépendre de critères qui auraient pour conséquence de porter atteinte à son indépendance ou à la qualité de ses actes de médecine vétérinaire.

Tout versement, acceptation ou partage d'argent, entre vétérinaires ou entre un vétérinaire et un tiers, sont interdits en dehors des cas autorisés par la réglementation en vigueur.

Les honoraires du vétérinaire sont déterminés avec tact et mesure en tenant compte de la nature des soins donnés et des circonstances particulières. Leur présentation doit être explicite en ce qui concerne l'identité du ou des intervenants et la nature des prestations effectuées par chacun.

Toutes pratiques tendant à abaisser le montant des rémunérations dans un but de concurrence sont interdites au vétérinaire dès lors qu'elles compromettent la qualité des soins.

Le vétérinaire doit répondre à toute demande d'information sur ses honoraires ou sur le coût d'un traitement.

La facturation d'un acte en fonction du résultat est interdite.

Le vétérinaire peut ne pas demander d'honoraires à ses clients démunis de ressources suffisantes.

Article R.* 242-50 : *Applications particulières.*

Il est interdit de donner des consultations gratuites ou payantes dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire et extérieure au contrat de soin.

Seules font exception aux dispositions du précédent alinéa les associations dont l'objet est la protection des animaux et qui sont habilitées par les dispositions du VI de l'article L. 214-6 à gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Ces actes sont gratuits. Les vétérinaires exerçant dans ces établissements ne peuvent être rétribués que par ceux-ci ou par l'association qui les gère, à l'exclusion de toute autre rémunération. Ils doivent obtenir des engagements pour le respect des dispositions qui précèdent sous la forme d'un contrat qui garantit en outre leur complète indépendance professionnelle.

Ce contrat doit être communiqué au conseil régional de l'ordre qui vérifie sa conformité avec les prescriptions de la présente section.

Sous paragraphe 3 : Modalités d'exercice.

Article R.* 242-51 : *Lieux d'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.*

Sauf cas d'urgence, l'exercice peut avoir lieu dans un domicile professionnel autorisé, au domicile du client, au domicile du détenteur du ou des animaux ou sur les lieux de l'élevage ou tout autre lieu dévolu à l'hébergement des animaux dans le cadre d'une activité liée à l'animal. L'exercice d'une activité vétérinaire foraine est interdit.

Article R. * 242-52 : *Domicile professionnel administratif.*

Le domicile professionnel administratif d'un vétérinaire est le lieu retenu pour l'inscription au tableau de l'ordre.

Les personnes physiques ou morales exerçant la profession doivent avoir un domicile professionnel administratif unique sur le territoire français.

Article R.* 242-53 : *Domicile professionnel d'exercice.*

Le domicile professionnel d'exercice est le lieu où se déroule habituellement l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux ainsi que l'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments vétérinaires et où peuvent être reçus les clients. Il peut être confondu avec le domicile professionnel administratif.

Le domicile professionnel d'exercice mobile est interdit sauf en cas de transport d'urgence médicalisé.

Un vétérinaire praticien d'exercice libéral ou un groupe de vétérinaires associés ayant pour but l'exercice professionnel en commun peuvent avoir plusieurs domiciles professionnels d'exercice.

Chaque domicile professionnel d'exercice doit comporter un vétérinaire ayant la fonction de vétérinaire administrateur de domicile professionnel d'exercice.

L'aménagement des locaux du domicile professionnel d'exercice doit permettre le respect du secret professionnel.

Article R.* 242-54 : *Catégories de domiciles professionnels.*

Les domiciles professionnels d'exercice autorisés sont le cabinet vétérinaire, la clinique vétérinaire et le centre hospitalier vétérinaire. Le conseil régional de l'ordre peut autoriser en outre l'exercice de la médecine et de la chirurgie dans des locaux où sont réunis des moyens spécifiques.

Les appellations "cabinet vétérinaire", "clinique vétérinaire" ou "centre hospitalier vétérinaire" ne sont autorisées que si le domicile professionnel d'exercice répond aux conditions applicables aux locaux, matériels et au personnel en fonction de l'espèce ou des espèces d'animaux définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article R.* 242-55 :

Le vétérinaire administrateur de domicile professionnel d'exercice est un vétérinaire qui exerce de manière principale au sein de ce domicile professionnel. Il a pour mission de coordonner la mise en oeuvre des dispositions prévues par le présent code au sein du domicile professionnel, notamment des dispositions prévues par le code de déontologie.

Dans le cas où la fonction de vétérinaire administrateur de domicile professionnel d'exercice est occupée par l'un des vétérinaires associés exerçant au sein du domicile professionnel d'exercice, l'exercice de cette fonction

résulte de l'attribution d'un mandat au vétérinaire administrateur par la communauté des associés ou les porteurs de parts sociales. Ce mandat est octroyé pour une durée déterminée et peut être renouvelé.

Dans le cas où la fonction de vétérinaire administrateur de domicile professionnel d'exercice est occupée par un vétérinaire salarié exerçant au sein du domicile professionnel d'exercice, cette fonction ainsi que les responsabilités afférentes sont explicitement mentionnées dans son contrat de travail.

Un vétérinaire administrateur de domicile professionnel d'exercice ne peut exercer cette fonction simultanément dans plusieurs domiciles professionnels d'exercice.

Le vétérinaire administrateur de domicile professionnel d'exercice se déclare auprès du conseil régional de l'ordre dont dépend le domicile professionnel d'exercice pour lequel il a été nommé.

Cette déclaration s'effectue, dès sa prise de fonction, par courrier en recommandé avec accusé de réception, accompagné d'une copie du mandat ou du contrat le désignant pour cette fonction.

Article R.* 242-56 :

Il est interdit au vétérinaire d'établir son domicile professionnel d'exercice et d'exercer la médecine pour son propre compte, même à titre occasionnel, dans des établissements commerciaux ou leurs dépendances ainsi que dans les locaux possédés, loués ou occupés par des organismes de protection animale.

Toutefois, l'installation d'un vétérinaire dans un centre commercial ou un magasin de grande surface est autorisée sous réserve du dépôt préalable auprès du conseil régional de l'ordre du bail qui lui a été consenti, s'il est locataire, et du règlement de copropriété, s'il en a été établi. Le conseil régional de l'ordre s'assure que les clauses du bail ou du règlement ne font pas dépendre le vétérinaire, pour l'exercice de sa profession, de l'activité commerciale du centre et ne sont pas contraires aux règles de déontologie. Il s'assure en outre que le domicile professionnel d'exercice n'a d'accès que sur une voie ouverte en permanence au public.

Toute appellation de domicile professionnel d'exercice faisant référence à un lieu géographique est interdite, dès lors que cette référence vise à conférer au vétérinaire qui l'utilise une notion d'exclusivité territoriale.

Article R.* 242-57 : *Vétérinaire à domicile.*

Est dénommée vétérinaire à domicile la personne physique ou morale habilitée à exercer la médecine et la chirurgie des animaux qui, n'ayant pas de domicile professionnel d'exercice, exerce exclusivement sa profession au domicile du client. Le vétérinaire à domicile ne peut exercer cette activité dans le cadre d'une société possédant par ailleurs un ou plusieurs domiciles professionnels d'exercice.

Les vétérinaires à domicile doivent s'interdire toute dénomination ambiguë ou trompeuse. La dénomination doit avoir fait, au préalable, l'objet d'un dépôt au conseil régional de l'ordre.

Article R.* 242-58 : *Vétérinaire consultant ou consultant itinérant.*

On appelle vétérinaire consultant un vétérinaire qui intervient ponctuellement à la demande du praticien qui apporte ses soins habituellement à l'animal.

Il peut exercer son activité soit à son propre domicile d'exercice professionnel, soit au domicile du ou des confrères qui ont fait appel à ses services.

Lorsque le vétérinaire consultant n'a pas de domicile d'exercice professionnel propre, il est qualifié de vétérinaire consultant itinérant.

L'activité de vétérinaire consultant ou de vétérinaire consultant itinérant dans un même lieu d'exercice ne peut être qu'occasionnelle et ne doit pas constituer une activité régulière assimilable, pour un vétérinaire consultant itinérant, à un exercice dans un domicile professionnel d'exercice, ou, pour un vétérinaire consultant, à un second domicile professionnel d'exercice.

L'intervention du vétérinaire consultant ou du vétérinaire consultant itinérant est portée à la connaissance du client, qui doit y consentir. Le vétérinaire consultant est responsable avec le praticien qui a fait appel à ses services de l'ensemble des soins dispensés, depuis la prise en charge de l'animal jusqu'au terme des soins.

Article R.* 242-59 : *Vétérinaire spécialiste.*

Le vétérinaire spécialiste, défini à l'article R. 242-34, doit veiller au respect des dispositions de l'article R. 242-77 relatives à la communication entre vétérinaires, à celles de l'article R. 242-60 relatives aux relations entre vétérinaires traitants et intervenants et de l'article R. 242-58 relatives aux interventions à titre de consultant.

Les vétérinaires spécialistes doivent disposer de l'équipement correspondant à la spécialité qu'ils exercent, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article R.* 242-60 : *Relations entre vétérinaires traitants et intervenants.*

Tout vétérinaire remplissant les conditions prévues à l'article L. 241-1 est habilité à pratiquer tous les actes visés à l'article L. 243-1. Toutefois, un vétérinaire ne doit pas entreprendre ou poursuivre des soins ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

En cas de besoin, le vétérinaire qui apporte ses soins habituellement à un animal peut adresser le client à un autre vétérinaire praticien, généraliste ou spécialiste. Le choix de cet intervenant appartient en dernier ressort au client.

En tout état de cause, le vétérinaire traitant met à la disposition de l'intervenant les commémoratifs concernant l'animal.

Le vétérinaire appelé à donner ses soins dans ces conditions doit rendre compte dans les meilleurs délais et par écrit de ses interventions et prescriptions au vétérinaire qui lui a adressé ce client.

Article R.* 242-61 : Service de garde.

Le vétérinaire peut assurer lui-même ou par l'intermédiaire d'un vétérinaire dûment habilité à cet exercice la permanence des soins aux animaux. Il peut également créer avec d'autres confrères, et dans les mêmes conditions d'habilitation, un service de garde.

Dans ces deux cas, les vétérinaires pourront faire connaître au public, sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, le service qu'ils assurent et les espèces concernées. Cette possibilité est soumise aux conditions suivantes :

- le vétérinaire doit répondre à toute demande qui lui est adressée soit directement dans son domaine de compétence, soit en adressant le client à un confrère ;
- il doit s'efforcer de recueillir toutes les informations concernant les éventuelles interventions antérieures d'autres confrères ;
- il doit limiter son intervention aux actes justifiés par l'urgence et inciter le propriétaire ou le détenteur de l'animal à faire assurer le suivi des soins d'urgence par son vétérinaire traitant habituel ;
- il doit rendre compte dans les meilleurs délais et par écrit de ses interventions et prescriptions au vétérinaire que lui indique le propriétaire ou le détenteur de l'animal.

Lors de la création d'un service de garde qui regroupe plusieurs entités d'exercice professionnel, un règlement intérieur est établi. Il prévoit les différentes modalités d'intervention auprès des animaux malades. Il est porté à la connaissance du conseil régional de l'ordre.

Article R.* 242-62 : Autres activités.

Toute activité commerciale est interdite dans les lieux d'exercice mentionnés à l'article R. 242-54.

Toutefois, n'est pas considérée comme une activité commerciale l'hospitalisation, la délivrance des médicaments, des aliments physiologiques ou diététiques et, d'une façon générale, celle des produits, matériels et services en rapport avec l'exercice de la médecine vétérinaire. Le vétérinaire doit veiller au respect de la législation en vigueur concernant la mise sur le marché de ces divers produits et services.

Tout courtage en matière de commerce d'animaux, la collecte ou la gestion de tous contrats d'assurance en général, y compris ceux qui couvrent les risques maladie, chirurgie ou mortalité des animaux, sont interdits aux vétérinaires exerçant la médecine et la chirurgie des animaux.

Article R.* 242-63 : Exercice en groupe de la profession.

Les vétérinaires peuvent se regrouper pour l'exercice de leur activité professionnelle, à condition que les modalités de ce regroupement fasse l'objet d'un contrat écrit respectant l'indépendance de chacun d'eux. Le contrat est communiqué au conseil régional de l'ordre par les parties dans le mois suivant sa signature.

Article R.* 242-64

Un vétérinaire exerçant seul ou en société peut s'adjoindre les services de vétérinaires salariés ou de collaborateurs libéraux.

Article R.* 242-65 : Clause de non-concurrence.

Sauf convention contraire entre les intéressés, tout vétérinaire ayant exercé en qualité de salarié ou de collaborateur dans un cabinet vétérinaire, une clinique vétérinaire ou un centre hospitalier vétérinaire ne peut fixer son domicile professionnel d'exercice ni exercer en tant que vétérinaire à domicile à moins de vingt-cinq kilomètres du lieu où il a exercé sa profession pendant au moins trente jours, consécutifs ou non, au cours des deux années qui précèdent. Les distances se comptent par le chemin carrossable le plus court.

La période d'interdiction, d'une durée de deux ans, court du lendemain du jour où cet exercice a pris fin.

La distance minimale est réduite à 3 kilomètres si le lieu d'exercice quitté se trouve dans une agglomération de plus de 100000 habitants.

Ces dispositions restent applicables au bénéfice des cessionnaires ou ayants droit.

Article R.* 242-66 : Gestion du domicile professionnel.

Hormis les cas prévus à l'article R. 242-69, il est interdit à un vétérinaire de faire gérer de façon permanente un domicile professionnel d'exercice par un confrère ou d'y faire assurer un service de clientèle. La location de clientèle est interdite.

Article R.* 242-67 : *Abandon du local professionnel.*

Lorsqu'un vétérinaire en exercice abandonne le local professionnel qu'il occupait, un autre vétérinaire ne peut, dans un délai inférieur à un an, établir son domicile professionnel dans ce local ou dans un local situé dans le même bâtiment et à la même adresse sans l'agrément de l'ancien occupant ou de ses ayants droit. En cas de difficulté, le conseil régional de l'ordre est saisi.

Article R.* 242-68 : *Cessation d'activité.*

Le vétérinaire qui cesse son activité professionnelle en informe dans les meilleurs délais le conseil régional de l'ordre et le directeur départemental des services vétérinaires en faisant connaître, s'il y a lieu, le nom de son successeur.

Le vétérinaire qui a cédé par contrat ses droits incorporels perd, sauf convention particulière, le droit de fixer son domicile professionnel d'exercice pendant deux ans dans un lieu situé à une distance inférieure à celles fixées à l'article R. 242-65.

La cession des droits incorporels ne peut couvrir une fonction comportant délégation de l'autorité publique, laquelle est personnelle et incessible.

Article R.* 242-69 : *Dispositions en cas d'absence obligée ou de décès.*

En cas d'absence obligée ou de maladie d'un vétérinaire, le service de sa clientèle peut être assuré par ses associés, par un remplaçant ou, en cas d'impossibilité, par ses confrères voisins. Ceux-ci se retirent dès que le vétérinaire indisponible reprend son activité et l'informent de la nature et de la suite de leurs interventions.

En cas de décès ou de disparition d'un vétérinaire, ses associés et ses confrères voisins se mettent pendant le temps nécessaire à la disposition de ses héritiers ou de ses légataires pour assurer la continuité du service de la clientèle. Ils doivent permettre à ces derniers de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Après le décès d'un vétérinaire ou en cas d'empêchement constaté par le conseil régional de l'ordre, le service de la clientèle peut être assuré, sous le contrôle de celui-ci, par un ou plusieurs vétérinaires régulièrement inscrits au tableau de l'ordre pendant un délai qui ne peut excéder un an à compter du décès ou de l'empêchement. Les dispositions de l'article R. 242-65 sont applicables aux intéressés.

Le conseil régional de l'ordre veille au respect des droits du conjoint et des héritiers ou légataires.

Passé le délai d'un an, le domicile professionnel d'exercice est réputé fermé. Toutefois, si un enfant du vétérinaire décédé ou empêché est, au moment du décès ou du constat d'empêchement, élève d'un établissement d'enseignement vétérinaire et manifeste par écrit, dans les six mois, l'intention de reprendre la clientèle de son ascendant direct, le conseil régional de l'ordre peut lui accorder les délais nécessaires.

Un délai supplémentaire peut également être accordé aux enfants de vétérinaires, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, retenus par une obligation contractuelle professionnelle ne dépassant pas deux ans.

Sous-paragraphe 4 : *Communication.*

Article R.* 242-70 : *Dispositions générales.*

La communication auprès du public en matière d'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux ne doit en aucun cas être mise directement ou indirectement au service d'intérêts personnels.

Le vétérinaire est responsable des actions de communication qui résultent de son propre fait ou qui sont conduites à son profit. Tout réseau, liste ou regroupement de vétérinaires qui fait l'objet d'une communication vis-à-vis des confrères ou de tiers quels qu'ils soient engage la responsabilité des vétérinaires qui y figurent. L'existence d'un tel réseau, liste ou regroupement doit être déclarée au conseil régional de l'ordre, qui en vérifie la conformité avec les dispositions de la présente section.

Tout vétérinaire intervenant en dehors de sa clientèle dans la formation à des actes relevant de la médecine et de la chirurgie des animaux de tiers non vétérinaires, en particulier des personnes visées aux points a, g et h du 1° de l'article L. 243-2, doit en faire la déclaration écrite au conseil régional de l'ordre.

Article R.* 242-71 : *Annuaire et périodiques.*

Les seules mentions pouvant figurer dans la liste par professions et dans la liste alphabétique des abonnés des annuaires téléphoniques, télématiques ou autres sont les suivantes :

- les nom et prénoms du vétérinaire ;
- ses distinctions, qualifications et titres officiellement reconnus ;
- le nom du domicile professionnel d'exercice, ou la mention "vétérinaire à domicile" ;
- la mention des espèces animales habituellement traitées ;
- les jours et heures de consultation ;

- l'adresse ;
- le ou les numéros de téléphone fixe et mobile, télécopie, adresse électronique.

Ces mentions ne peuvent apparaître que dans les rubriques des communes sièges du ou des domiciles professionnels d'exercice ou du domicile professionnel administratif.

Dans la liste par professions, seuls les vétérinaires spécialistes dûment habilités qui exercent exclusivement leur spécialité peuvent figurer sous la rubrique des vétérinaires spécialistes.

Un vétérinaire ou une société d'exercice peut figurer à son choix sous son nom ou sous le nom du ou des domiciles professionnels d'exercice.

Seuls les vétérinaires et les sociétés d'exercice dispensant exclusivement à domicile les soins aux animaux ont la faculté de faire figurer dans les annuaires téléphoniques une insertion dans les communes limitrophes de leur domicile professionnel administratif. Cette insertion comporte obligatoirement la mention "service exclusivement à domicile".

Est également autorisée l'insertion dans des annuaires et périodiques destinés à l'information du public de la liste complète des vétérinaires ayant un domicile professionnel d'exercice dans la zone de référence du périodique, accompagnée des indications mentionnées ci-dessus.

La publication télématique d'accès ou de communications géographiques ne peut se faire que dans des conditions préalablement acceptées par le conseil supérieur de l'ordre.

Article R.* 242-72 : Communication télématique.

Toutes informations destinées au public doivent être impersonnelles, à l'exception des éléments d'identité (photographie de l'auteur, nom et prénoms) communément admis pour les communications dans la presse écrite.

L'accès aux informations d'un site personnel à caractère professionnel relatif à l'exercice vétérinaire doit être privé et déclaré au conseil régional de l'ordre par le vétérinaire concerné. L'attribution de codes d'accès personnalisés relève de l'entière responsabilité du vétérinaire. Elle doit être réservée aux clients du vétérinaire et réalisée au cours d'une consultation.

Article R.* 242-73 : Enseignes, plaques et supports de communication visibles de la voie publique.

Pour l'information du public, sont seuls autorisés pour les domiciles professionnels d'exercice :

1° L'apposition, à l'entrée de l'immeuble, pour chacune des personnes physiques ou morales y exerçant, d'une plaque professionnelle qui peut être lumineuse non clignotante, dont les dimensions ne doivent pas dépasser 50 centimètres de côté. Cette plaque peut comporter :

- les nom et prénoms du vétérinaire ;
- ses distinctions, qualifications et titres officiellement reconnus ;
- le nom du domicile professionnel d'exercice ;
- la mention des espèces animales habituellement traitées ;
- les jours et heures de consultation ;
- l'adresse ;
- le ou les numéros de téléphone, télécopie, portable, adresse électronique ;

2° L'apposition d'une ou plusieurs plaques professionnelles semblables à celles décrites ci-dessus à l'entrée de la voie privée donnant sur la voie publique lorsque le domicile professionnel d'exercice est installé dans un ensemble immobilier dont l'accès n'est possible que par une voie privée ;

3° Une enseigne lumineuse blanche à tranche bleu clair, non clignotante, en forme de croix, dont la dimension totale ne peut excéder 65 centimètres de longueur, 15 centimètres de hauteur et 15 centimètres d'épaisseur, comportant, sur fond de caducée vétérinaire, les seuls mots "vétérinaire" ou "docteur vétérinaire" en lettres bleu foncé, la longueur de chaque branche ne pouvant excéder 25 centimètres. Cette croix lumineuse peut rester éclairée en dehors des heures d'ouverture de l'établissement dans la mesure où un panneau permet au public d'obtenir le nom et l'adresse d'un vétérinaire de garde ;

4° Une enseigne lumineuse rectangulaire, fixe et non clignotante, d'une dimension maximale de 2 mètres de long et de 1 mètre de haut ou de 3 mètres de long sur 50 centimètres de haut ne portant que la mention "cabinet vétérinaire" ou "clinique vétérinaire" ou "centre hospitalier vétérinaire" en caractères n'excédant pas 16 centimètres, noirs ou bleus sur fond blanc, et éventuellement le logo professionnel agréé par l'ordre. Cette enseigne ne peut être éclairée que pendant les heures d'ouverture de l'établissement ;

5° Un dispositif visible par le public, indiquant le nom et l'adresse d'un vétérinaire de garde, et dont la superficie ne peut dépasser le format 42 x 29,7 centimètres.

Le conseil régional de l'ordre peut autoriser, dans certaines circonstances, une signalétique supplémentaire ou particulière avec le souci de parfaire l'information des usagers ou la préservation du site.

Article R.* 242-74 : Vitrine.

Toute vitrine d'exposition de médicaments, produits, supports de communication et matériels en rapport direct ou indirect avec l'exercice de la profession, visible de la voie publique, est interdite, à l'exception de celles

permettant une action de communication institutionnelle organisée sous le contrôle du conseil supérieur de l'ordre.

Article R.* 242-75 : *Installation et changement d'adresse.*

Lors de son installation ou en cas de changement d'adresse, le vétérinaire peut, dans un délai de deux mois, en informer le public dans quatre publications de son choix. Il ne peut être publié plus de trois insertions dans chacune d'elles. L'insertion peut comporter :

- les nom et prénoms du vétérinaire ;
- ses distinctions, qualifications et titres officiellement reconnus ;
- le nom du domicile professionnel d'exercice ou la mention "vétérinaire à domicile" ;
- la mention des espèces animales habituellement traitées ;
- les jours et heures de consultation ;
- l'adresse ;
- le ou les numéros de téléphone fixe et portable, télécopie, adresse électronique.

Elle ne doit contenir ni indication de tarif ni publicité.

Elle doit être déposée quinze jours avant sa parution auprès du conseil régional de l'ordre, qui en vérifiera la conformité avec les règles déontologiques.

En cas de changement de domicile, l'indication du nouveau domicile peut figurer à l'emplacement de l'ancien pendant douze mois.

Article R.* 242-76 : *Communication à l'intention de la clientèle.*

Sur les documents professionnels destinés à sa clientèle, le vétérinaire peut porter les indications mentionnées à l'article précédent. Il peut en outre, après approbation du conseil régional de l'ordre, utiliser un logo et préciser les activités habituellement déployées au sein du domicile professionnel d'exercice.

Il peut adresser à chacun de ses clients ayant fait appel à ses services depuis moins d'une année un courrier pour l'informer de l'utilité d'une intervention de médecine préventive ou d'un traitement systématique. Il ne peut faire connaître à sa clientèle la mise à disposition d'un nouveau service ou d'une nouvelle activité, de l'arrivée d'un nouveau docteur vétérinaire, de la cession de sa clientèle, de son changement de numéro de téléphone, ou de son changement d'adresse, qu'après en avoir informé le conseil régional de l'ordre.

Ces courriers doivent être datés et mentionner à la fois le nom de l'auteur et du destinataire.

Article R.* 242-77 : *Communication entre vétérinaires.*

Le vétérinaire, en prenant ses fonctions, doit rendre visite au directeur départemental des services vétérinaires et à un membre du conseil de l'ordre de la région dont il relève. Il lui est recommandé de faire une visite aux confrères de son voisinage.

Les informations échangées entre vétérinaires ne doivent pas avoir de caractère publicitaire. Sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, un vétérinaire peut proposer de mettre au service de ses confrères des moyens et compétences particulières.

Paragraphe 2 : Exercice dans les établissements pharmaceutiques mentionnés à l'article R. 5145-2 du code de la santé publique.

Article R.* 242-78 :

Le vétérinaire responsable mentionné à l'article L. 5142-1 du code de la santé publique doit veiller au respect de l'éthique professionnelle ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique.

Il est notamment tenu, ainsi que le vétérinaire délégué et les vétérinaires remplaçants ou adjoints dans les limites de leur fonction, aux obligations prévues au III de l'article R. 242-33 et aux articles R. 242-35 à R. 242-38.

Article R.* 242-79 :

Le vétérinaire responsable d'une entreprise doit vérifier que toutes dispositions sont prises pour la désignation du vétérinaire ou du pharmacien chargé de son intérim en cas d'absence ou d'empêchement. Il doit veiller à ce que l'intérimaire satisfasse aux conditions requises au regard de sa qualification et de son inscription à l'ordre notamment.

Paragraphe 3 : Exercice en qualité de vétérinaire sapeur-pompier.

Article R.* 242-80

Le vétérinaire sapeur-pompier, régi par l'article 58 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, exerce des missions de service public au sein du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours créé en application de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre des missions opérationnelles dévolues au service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers, en dehors des avis d'expert, le vétérinaire sapeur-pompier n'est tenu qu'aux soins médico-chirurgicaux conservatoires d'urgence ainsi qu'à la contention médicamenteuse des animaux. A ces fins, il peut délivrer les médicaments nécessaires.

Il doit s'assurer de la continuité des soins, en particulier auprès du vétérinaire désigné par le propriétaire ou le détenteur du ou des animaux bénéficiaires d'une intervention des services d'incendie et de secours.

Lors d'une opération publique de secours, il est l'unique référent, charge à lui, si nécessaire, de s'attacher les compétences spécialisées complémentaires ou d'obtenir l'assentiment du directeur départemental des services vétérinaires.

Il lui est interdit d'user de ses fonctions comportant délégation de l'autorité publique pour tenter d'étendre sa clientèle ou d'en tirer un avantage personnel.

Article R.* 242-81 :

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article R. 242-39, lorsqu'un vétérinaire sapeur-pompier est en cause, le président du conseil régional de l'ordre prend l'avis du vétérinaire-chef d'un service départemental d'incendie et de secours désigné par le chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense.

Paragraphe 4 : Exercice au titre de l'expertise et des assurances.

Article R.* 242-82 : *Expertise.*

Les actes d'expertise vétérinaire sont susceptibles d'être pratiqués par tout vétérinaire répondant, en dehors du cadre de l'expertise judiciaire, aux dispositions de l'article L. 241-1. Toutefois, le vétérinaire ne doit pas entreprendre ou poursuivre des opérations d'expertise dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose. Il ne doit pas accepter de mission d'expertise concernant l'un de ses clients. D'une manière générale, il doit veiller à ce que son objectivité ne puisse être mise en cause par les parties.

Les vétérinaires intéressés dans un litige ont l'obligation de fournir aux experts commis par une juridiction tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

Au cours de l'accomplissement d'une mission d'expertise, le vétérinaire doit se refuser à toute intervention étrangère à celle-ci.

Article R.* 242-83 : *Vétérinaires conseillers des compagnies d'assurance.*

Les vétérinaires intervenant sur un animal à l'occasion d'un litige ou d'un sinistre à la demande d'une compagnie d'assurance n'interviennent pas sans avoir prévenu le vétérinaire traitant de la nature de leur mission et des modalités de leurs interventions.

Sous-section 4 : Dispositions diverses.

Article R.* 242-84 : *Recours.*

Toute décision administrative d'un conseil régional de l'ordre rendue en application des dispositions du présent code de déontologie vétérinaire peut faire l'objet d'un recours administratif devant le conseil supérieur. Seule la décision du conseil supérieur de l'ordre rendue sur ce recours peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

BIBLIOGRAPHIE

Articles et Ouvrages :

1. DUCY FROMENT Daphnée
La responsabilité civile du vétérinaire canin.
Th : Med.vet. : Alfort: 2002- 110p.
2. GAUTIER Cynthia
Etude analytique et comparative des jugements rendus par les chambres de discipline.
Th : Med.vet. : Toulouse : 2007-TOU-4003, 177p.
3. GREPINET Alain
La responsabilité du vétérinaire.
Editions du Point Vétérinaire, 1992, 224p.
4. GREPINET Alain
Un refus de soin sanctionné.
Le point vétérinaire, 2001.
5. HARICHAUX Michèle
Responsabilité des chirurgiens dentistes, sages femmes, auxiliaires médicaux, vétérinaires et autres professionnels.
JCP Responsabilité civile et assurances, 2004, Fasc 441.
6. HOURS Marie-Anne
Les obligations juridiques du vétérinaire praticien.
Th : Med.vet. : Toulouse : 2008-TOU-4062, 106p.
7. JOURDAIN Patrice
Responsabilité fondée sur la faute. Notion de faute : contenu commun à toutes les fautes.
JCP Responsabilité civile et assurances, 2006, Fasc 120-10.
8. KLEIN Jean-François
Le risque des professions de santé.
Responsabilités. Hors Série Dec. 2006, 2007, 2008, 2009, 2010. Rapport du Conseil médical du Sou Médical.
9. LEGEAY Yves
Les obligations du vétérinaire.
La dépêche vétérinaire, 2000, supplément n°71.
10. LEGROS Jean-Pierre
Responsabilité du fait des animaux.
JCP Responsabilité civile et assurances, 2009, Fasc. 151-10.

11. LIET-VEAUX Georges

Ordres professionnels – Discipline.

Ordres des professionnels de santé.

JCP Administratif, Fasc. 146-147.

12. PORCHY-SIMON Stéphanie

Responsabilité médicale : Principes généraux.

JCP Responsabilité civile et assurances, 2002, Fasc.440-20

13. ROGER Ludivine

Analyse jurisprudentielle de la responsabilité civile contractuelle du vétérinaire praticien.

Th : Med.vet. : Toulouse : 2003-TOU-4001, 147p.

14. SAVATIER Emmanuelle

Responsabilité médicale : responsabilité pour faute de technique médicale.

JCP responsabilité civile et assurances, 2003, Fasc. 440-40.

Sources de jurisprudence :

www.legifrance.gouv.fr

Archives du Tribunal de Grande Instance, du Tribunal d'Instance et de la Cour d'appel de Toulouse.

Archives du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la région Midi-Pyrénées à Toulouse.